



Nations Unies

Instance permanente sur les questions autochtones

**Rapport sur les travaux
de la neuvième session
(19-30 avril 2010)**

**Conseil économique et social
Documents officiels, 2010
Supplément n° 23**

Conseil économique et social
Documents officiels
Supplément n° 23

Instance permanente sur les questions autochtones

**Rapport sur les travaux
de la neuvième session
(19-30 avril 2010)**



Nations Unies • New York, 2010

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote renvoie à un document de l'Organisation.

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
I. Questions appelant une décision du Conseil économique et social	1
A. Projets de décision dont l'Instance permanente recommande l'adoption par le Conseil.	1
I. Réunion d'un groupe d'experts internationaux sur le thème « Les peuples autochtones et les forêts »	1
II. Dates et lieu de la dixième session de l'Instance permanente.	1
III. Ordre du jour provisoire de la dixième session de l'Instance permanente.	1
B. Questions portées à l'attention du Conseil	2
II. Lieu, dates et déroulement de la session	30
III. Adoption du rapport de l'Instance permanente sur les travaux de sa neuvième session	31
IV. Organisation de la session.	32
A. Ouverture et durée.	32
B. Participation	32
C. Élection du Bureau	32
D. Ordre du jour.	33
E. Documentation	33
Annexe	
Concertation globale avec six organismes et fonds des Nations Unies.	34

Chapitre I

Questions appelant une décision du Conseil économique et social

A. Projets de décision dont l'Instance permanente recommande l'adoption par le Conseil

1. L'Instance permanente sur les questions autochtones recommande au Conseil économique et social d'adopter les projets de décision suivants :

Projet de décision I

Réunion d'un groupe d'experts internationaux sur le thème « Les peuples autochtones et les forêts »

Le Conseil économique et social décide d'autoriser un groupe d'experts internationaux à se réunir pendant trois jours pour débattre du thème « Les peuples autochtones et les forêts » et demande que les conclusions de cette réunion soient communiquées à l'Instance permanente à sa dixième session et au Forum des Nations Unies sur les forêts à sa neuvième session.

Projet de décision II

Dates et lieu de la dixième session de l'Instance permanente

Le Conseil économique et social décide que la dixième session de l'Instance permanente sur les questions autochtones se tiendra à New York du 16 au 27 mai 2011.

Projet de décision III

Ordre du jour provisoire de la dixième session de l'Instance permanente

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
3. Suite donnée aux recommandations de l'Instance permanente :
 - a) Développement économique et social;
 - b) Environnement;
 - c) Consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.
4. Droits de l'homme :
 - a) Application de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones;
 - b) Dialogue avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones et avec les autres mécanismes des Nations Unies compétents en matière de droits de l'homme.
5. Discussion d'une demi-journée sur l'Amérique centrale, l'Amérique du Sud et les Caraïbes.

6. Concertation globale avec les organismes et fonds des Nations Unies.
7. Travaux futurs, y compris les questions intéressant le Conseil économique et social et les questions nouvelles.
8. Projet d'ordre du jour de la onzième session de l'Instance permanente.
9. Adoption du rapport de l'Instance permanente sur les travaux de sa dixième session.

B. Questions portées à l'attention du Conseil

2. L'Instance permanente a recensé les propositions, objectifs, recommandations et domaines d'action future possibles indiqués ci-après et recommande, par l'intermédiaire du Conseil, que les États, les organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales, les peuples autochtones, le secteur privé et les organisations non gouvernementales apportent leur concours à leur réalisation.

3. Le Secrétariat considère que les propositions, objectifs, recommandations et domaines possibles d'action future assignés à l'Organisation des Nations Unies, tels qu'énoncés ci-après, seront réalisés dans la limite des ressources du budget ordinaire et des fonds extrabudgétaires disponibles.

Recommandations de l'Instance permanente

Thème spécial : « Peuples autochtones : développement, culture et identité : les articles 3 et 32 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones »

4. Les paradigmes de développement, caractérisés par la modernisation et l'industrialisation, ont souvent eu pour aboutissement la destruction des systèmes politiques, économiques, sociaux, culturels, éducatifs, sanitaires et spirituels et des savoirs des peuples autochtones. On constate un déphasage entre les paradigmes dominants de développement et les peuples autochtones tenant à la manière dont sont fréquemment perçus les peuples autochtones. Par exemple, le mot « développement » s'appliquant aux peuples autochtones est interprété comme étant leur assimilation au monde dit « civilisé ». Par ailleurs, on considère que les cultures et valeurs des peuples autochtones sont en contradiction avec les valeurs de l'économie du marché, à savoir accumulation des bénéfices, consommation et concurrence. En outre, on perçoit les peuples autochtones et leurs cultures comme constituant des « obstacles » au progrès parce que leurs terres et territoires sont riches en ressources et qu'ils ne sont pas disposés à se départir volontairement de ces ressources.

5. Les concepts de développement, de culture et d'identité des peuples autochtones sont caractérisés par une approche globale reposant sur les droits collectifs, la sécurité, un plus grand contrôle des terres, territoires et ressources et un degré plus large d'autodétermination. Ces concepts se fondent sur les traditions et le respect des ancêtres mais sont aussi tournés vers l'avenir. Ils ont pour assise une philosophie incarnée par les valeurs de réciprocité, de solidarité, d'équilibre, de durabilité, de partage et de collectivité.

6. La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones constitue une base solide permettant aux peuples autochtones d'affirmer leurs droits

et de définir leurs aspirations dans leurs relations avec les États, les sociétés, le système des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et d'autres institutions qui s'occupent de développement, de culture et d'identité. L'article 3 est une composante essentielle de la Déclaration puisqu'on s'y réfère au droit à l'autodétermination. L'article 32 est lui aussi une disposition d'importance cruciale qui illustre les liens entre développement, culture et identité, affirme le principe du consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause et fait mention des obligations respectives des États. Ces articles sont le résultat des observations et des préoccupations soulevées par les peuples autochtones dans l'enceinte des Nations Unies.

7. Les traités et les principes qui y sont énoncés doivent être pris en compte lorsqu'on examine la question des peuples autochtones sous l'angle du développement, de la culture et de l'identité. En conséquence, les articles 3 et 32 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones doivent être lus à la lumière des alinéas 7, 8, 14 et 15 du préambule et de l'article 37 ainsi qu'à celle de la Déclaration sur le droit au développement.

8. L'Instance permanente se félicite du fait que son mandat et sa démarche ont permis de créer un environnement positif et d'animer un esprit de coopération qui permettent aux États Membres de faire des déclarations de haut niveau sur la promotion et la protection des droits des peuples autochtones, et formule l'espoir que cette pratique, sera poursuivie.

9. L'Instance permanente reconnaît que l'éducation est un élément essentiel du thème spécial. En particulier, le droit à l'éducation dans la langue maternelle est indispensable au maintien et à l'épanouissement de la culture, de l'identité et de la diversité culturelle et linguistique.

10. L'Instance permanente souscrit au rapport et aux recommandations de la réunion du Groupe d'experts internationaux sur le thème « Les peuples autochtones : développement, culture et identité : les articles 3 et 32 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, qui figurent dans le document » (voir E/C.19/2010/14).

11. L'Instance permanente recommande que les États, ainsi que le système des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales, conformément à l'article 42 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, apportent leur appui politique, institutionnel et financier aux efforts que ces peuples déploient pour consolider leurs propres modèles de développement ainsi que les concepts et pratiques liés au bien-être (par exemple, *sumak kawsay*, *suma qamaña*, *laman laka*, *gawis ay biag*) qui sont incarnés dans leurs cosmologies, philosophies, valeurs, cultures et identités propres, et que des liens soient établis avec les efforts visant à mettre en œuvre la Déclaration.

12. L'Instance permanente recommande que les efforts déployés pour élaborer des indicateurs de la durabilité et du bien-être des peuples autochtones soient poursuivis et qu'ils reçoivent l'appui des États, du système des Nations Unies et des organes intergouvernementaux. Il sera alors possible d'établir des indicateurs spécifiques permettant de mesurer et de représenter les objectifs et les aspirations des peuples autochtones. Ces initiatives devraient aboutir à la création d'un indice du développement des peuples autochtones que le Bureau du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) chargé d'établir les rapports sur le

développement humain adopterait en tant que projets à inclure dans les futures éditions du *Rapport sur le développement humain*.

13. L'Instance permanente reconnaît l'importance des systèmes de savoirs des peuples autochtones en tant que fondement de leur développement, culture et identité et recommande en conséquence que les processus internationaux en cours tels que les négociations au sujet du régime international sur l'accès et le partage des avantages de la Convention sur la diversité biologique, les initiatives prises par le Groupe de travail de l'action concertée à long terme au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle reconnaissent ces systèmes et qu'ils y intègrent le rôle crucial et la pertinence des systèmes de savoirs autochtones en conformité avec la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

14. L'Instance permanente demande à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, au PNUD et aux autres organisations pertinentes d'assurer la participation effective des peuples autochtones à l'examen de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement aux niveaux national et local et de faire en sorte que des données ventilées y soient incluses sur la manière dont ces objectifs sont réalisés dans les territoires des peuples autochtones.

15. L'Instance permanente demande également aux Nations Unies d'assurer la participation active des peuples autochtones à la réunion plénière de haut niveau de la soixante-cinquième session de l'Assemblée générale, qui se tiendra en septembre 2010.

16. L'Instance permanente se félicite de l'annonce faite par la Nouvelle-Zélande d'appuyer la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et de l'annonce faite par les États-Unis d'Amérique de revoir leur position au sujet de la Déclaration. Elle se félicite également que le Canada ait annoncé dans le discours du Trône de 2010 qu'il prendra des mesures pour adopter la Déclaration. L'Instance recommande que les États-Unis et le Canada donnent suite à bref délai à l'engagement qu'ils ont pris d'appuyer la Déclaration.

17. Par ailleurs, l'Instance permanente demande instamment aux États qui s'étaient abstenus de revenir sur leur position et d'appuyer la Déclaration de manière à réaliser un consensus intégral.

18. L'Instance permanente remercie l'Allemagne, le Danemark et la Finlande pour leur annonce de contributions au Fonds d'affectation spéciale de l'Instance permanente et, eu égard à l'augmentation annuelle continue des demandes déposées par les organisations des peuples autochtones, encourage les autres États à verser des contributions au Fonds. Elle remercie aussi les pays suivants pour leur contribution au Fonds dans le passé : Algérie, Allemagne, Bolivie (État plurinational de), Canada, Chili, Chypre, Colombie, Danemark, Équateur, Estonie, Japon, Jamahiriya arabe libyenne, Luxembourg, Madagascar, Mexique, Norvège, Pérou et Suriname.

19. L'Instance permanente se félicite des efforts faits par le Programme de collaboration des Nations Unies sur la réduction des émissions liées au déboisement et à la dégradation des forêts dans les pays en développement, qui comprend l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Programme

des Nations Unies pour l'environnement et le Programme des Nations Unies pour le développement, en vue d'informer, de consulter et d'impliquer les peuples autochtones dans les activités visant à réduire les émissions provenant du déboisement et de la dégradation des forêts, et encourage ces organismes à consolider plus avant ce partenariat conformément au principe du consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause et à la Déclaration.

20. L'Instance permanente félicite le Fonds international de développement agricole (FIDA) d'avoir approuvé sa politique de concertation avec les peuples autochtones, conformément aux normes internationales, et en particulier la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et les directives énoncées par le Groupe des Nations Unies pour le développement. En application de cette politique, l'Instance permanente encourage le Fonds d'affectation spéciale à créer une instance des peuples autochtones au FIDA et à donner ainsi l'exemple aux autres organismes des Nations Unies et autres organisations intergouvernementales.

21. L'Instance permanente engage tous les organismes des Nations Unies qui n'ont pas encore élaboré une politique de concertation avec les peuples autochtones de suivre l'exemple des autres organismes apparentés de manière que la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones soit dûment prise en compte dans tous les programmes des Nations Unies.

22. L'Instance permanente décide de désigner comme rapporteur spécial Pavel Sulyandziga et de le charger de mener une étude sur les modèles de développement des peuples autochtones au titre du thème « développement, culture et identité » qui est conforme aux aspirations culturelles et aux vues mondiales des peuples autochtones.

23. L'Instance permanente se félicite de la Conférence internationale sur la diversité biologique et culturelle pour le développement : « Diversité pour le développement et développement pour la diversité », qui se tiendra du 8 au 10 juin 2010 à Montréal (Canada) et qui devrait permettre d'instaurer un dialogue fructueux sur les liens mutuels entre diversité et développement, et prend note de son objectif d'envisager un futur programme de travail en collaboration avec le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et autres institutions pertinentes, y compris l'Instance permanente et les organisations et organisations non gouvernementales autochtones pertinentes, et décide de charger le Président de l'Instance de faire rapport sur les résultats de la neuvième session de l'Instance permanente concernant le thème.

24. L'Instance permanente lance un appel à l'UNESCO, au secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, au PNUD, au Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), au Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), à l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) et au Groupe des Nations Unies pour le développement pour qu'ils appuient les peuples autochtones dans leurs initiatives de restauration et de renforcement de leur patrimoine culturel. Ce processus devrait être animé par les peuples autochtones de manière à éviter le mauvais usage et la déformation de la culture, des pratiques et des savoirs des peuples autochtones et à respecter leurs perspectives et aspirations.

25. L'Instance permanente recommande que le PNUD prenne en compte la situation des peuples autochtones dans son programme de gouvernance démocratique, de manière à appuyer et renforcer les institutions autochtones et à permettre aux peuples autochtones d'exercer leur droit à la participation politique et de renforcer leurs capacités en matière de prévention et de règlement des conflits politiques.

26. L'Instance permanente recommande que les États examinent le document portant sur le thème « Un cadre de développement humain intégrant la notion d'autodétermination et de développement vu sous l'angle de l'identité des peuples autochtones » (The human development framework and indigenous people's self-determined development or development with culture and identity) (E/C.19/2010/CRP.4) et accorde tout particulièrement l'attention aux conclusions et recommandations qui y sont énoncées.

27. L'Instance permanente recommande que le Conseil international des mines et des métaux communique une liste d'au moins 10 projets considérés comme constituant de bonnes pratiques quant à la participation des peuples autochtones aux activités d'exploitation minière et qu'il invite les membres de l'Instance permanente, des membres des communautés autochtones concernées et des experts autochtones à se rendre sur l'emplacement de ces projets afin de faire rapport à l'Instance, à sa dixième session, au sujet de leurs observations.

28. L'Instance permanente demande que son secrétariat publie un deuxième volume du document intitulé *La situation des peuples autochtones dans le monde*, et y inclue un chapitre sur le thème « développement, culture et identité » basé sur les informations provenant des organisations des peuples autochtones, des organismes des Nations Unies et des États.

29. L'Instance permanente recommande que l'UNESCO, le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, l'UNICEF et autres institutions pertinentes des Nations Unies organisent une réunion d'experts, de concert avec l'Instance permanente, qui serait composée d'experts interculturels et éducatifs et d'organismes des Nations Unies et qui serait chargée d'étudier les thèmes et les notions se rapportant à l'éducation bilingue, interculturelle et multilingue dans le cadre de l'enseignement des langues autochtones en tant que langue maternelle.

30. L'Instance permanente relève qu'afin de faciliter la réunion d'experts, il faudra entreprendre une analyse de situation propre à chaque pays. L'Instance invite l'UNESCO à mener cette analyse, eu égard à son expérience et à ses connaissances spécialisées en la matière. L'Instance l'invite également à lui communiquer cette analyse. L'analyse devrait définir les cadres législatifs et/ou politiques que les États utilisent pour faciliter l'instauration des modèles appliqués avec succès d'apprentissage bilingue, d'apprentissage multiculturel et multilingue et d'éducation dans la langue maternelle et faire état des difficultés qui font obstacle à la mise en œuvre de ces cadres.

31. L'Instance permanente recommande que le système des Nations Unies, le Groupe de la Banque mondiale, la Banque interaméricaine de développement, la Banque asiatique de développement, la Banque africaine de développement et autres banques multilatérales de développement formulent des politiques visant à assurer que les projets d'éducation autochtone qui sont financés se soucient de l'usage, de la protection et de la préservation interculturelle des langues autochtones en apportant

leur appui à l'éducation bilingue, interculturelle et multilingue dans les langues autochtones. Le Fonds monétaire international devrait respecter les droits des peuples autochtones reconnus dans le droit international.

32. Eu égard aux informations reçues à la neuvième session, l'Instance permanente se déclare gravement préoccupée par les changements de politique survenus en matière d'éducation bilingue dans les Territoires du Nord en Australie. L'Instance demande instamment au Gouvernement australien d'œuvrer avec ses systèmes d'éducation étatiques et territoriaux en vue d'élaborer des modèles d'éducation bilingue, interculturelle et multilingue qui soient conformes à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant.

33. L'Instance permanente recommande aux États, aux organismes des Nations Unies, aux institutions financières et aux donateurs de promouvoir et d'appuyer les initiatives de développement lancées par les organisations de femmes autochtones, conformément aux articles 2 et 32 de la Déclaration, comme la mise en place d'écoles de formation des cadres et de perfectionnement et la création de fonds gérés par les femmes autochtones.

34. L'Instance permanente se félicite de l'organisation de la Conférence mondiale des peuples sur le changement climatique et les droits de la Terre mère, qui a eu lieu à Cochabamba (État plurinational de Bolivie) du 19 au 22 avril 2010, et prend acte de l'Accord des peuples de Cochabamba.

35. L'Instance permanente accueille avec satisfaction la décision 2009/250 du Conseil économique et social relative à un projet d'amendement à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le Protocole de 1972, concernant l'usage traditionnel de la feuille de coca. Elle recommande aux États Membres d'appuyer cette initiative en tenant compte des articles 11, 24 and 31 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

***Dialogue avec le Rapporteur spécial sur la situation
des droits de l'homme et des libertés fondamentales
des peuples autochtones et d'autres rapporteurs spéciaux***

36. L'Instance permanente recommande au PNUD de faire en sorte que les peuples autochtones participent davantage aux débats sur le concept de développement humain et à l'élaboration des rapports du PNUD sur ce thème. Le concept de développement humain et les activités que mène le PNUD pour promouvoir un tel modèle devraient s'appuyer plus fermement sur les principes relatifs aux droits de l'homme et donc sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. S'agissant des peuples autochtones, cela suppose de reconnaître les principes de l'autodétermination et du développement indépendant et d'autres droits des peuples. Ainsi, les rapports nationaux, régionaux et mondiaux du PNUD sur le développement humain devraient rendre compte du point de vue des peuples autochtones eux-mêmes et être établis avec leur participation.

37. L'Instance permanente estime que le PNUD doit sans tarder prendre les mesures nécessaires pour mieux apprécier les conceptions que les peuples autochtones ont du monde. Cela suppose notamment qu'il se donne davantage de moyens dans le domaine des droits fondamentaux des peuples autochtones en s'assurant les services d'au moins un conseiller à temps plein. Ce dernier devrait

être un ou une autochtone, ayant acquis une expérience professionnelle dans une organisation autochtone ou en collaboration avec de telles organisations. L'Instance permanente recommande également au PNUD de mettre en place des mécanismes de contrôle interne chargés de veiller au respect de ses propres politiques et procédures régissant les programmes et opérations ayant trait aux droits des peuples autochtones. Le Comité de liaison du PNUD pour les questions autochtones devrait, en collaboration avec l'Instance permanente, mettre au point un dispositif pour recueillir les préoccupations exprimées par les peuples autochtones et garantir le respect des politiques et procédures internes du PNUD.

38. L'Instance permanente recommande une nouvelle fois aux organismes des Nations Unies d'employer des experts autochtones et demande à l'Organisation internationale du Travail (OIT) de lui présenter, à sa dixième session, des informations sur les experts autochtones employés dans les organismes du système.

39. L'Instance permanente encourage le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, l'OIT et le PNUD à consolider leur cadre de collaboration et leur partenariat pour la promotion et l'application des droits des peuples autochtones, par l'intermédiaire de programmes communs de pays visant à renforcer les capacités et à établir des mécanismes de consultation, de participation et de consentement, conformément à la Convention n° 169 de l'OIT et à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

40. L'Instance permanente recommande au PNUD, au Haut-Commissariat et à l'OIT de faciliter le dialogue et de fournir des services d'appui aux peuples autochtones dans les domaines de la prévention des crises et de la gouvernance démocratique face aux industries extractives qui exercent des activités dans des territoires autochtones, afin de mettre en œuvre et de protéger plus efficacement les droits des peuples autochtones.

41. L'Instance permanente recommande aux États d'appliquer les principes établis dans l'Observation générale n° 21 (2009) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur l'article 15 [par. 1 a)] du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, dans lequel les États parties au Pacte reconnaissent le droit de chacun de participer à la vie culturelle. Dans son interprétation dudit article, le Comité tient compte de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Il établit donc une distinction entre le droit des peuples autochtones à participer à leur propre culture et ce même droit tel qu'il s'applique aux minorités. Cette distinction découle essentiellement de l'élargissement du concept de culture autochtone à des aspects matériels, tels que les territoires et les ressources.

42. L'Instance permanente propose que le Comité des droits de l'homme interprète également le Pacte international relatif aux droits civils et politiques en tenant compte des dispositions de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Plus particulièrement, le Comité devrait examiner ses observations générales n° 12 (1984) sur le droit à l'autodétermination (art. 1 du Pacte) et n° 23 (1994) sur les droits des personnes appartenant à des minorités (art. 27 du Pacte) à la lumière de l'article 3 et des autres dispositions pertinentes de la Déclaration. De plus, conformément à l'Observation générale n° 12, le Comité devrait demander aux États parties au Pacte de rendre compte de la manière dont ils s'acquittent de leurs obligations découlant du droit de tous les peuples, notamment les peuples autochtones, à l'autodétermination et des droits connexes. Le Comité

devrait également demander aux États parties d'élaborer les sections pertinentes de leurs rapports sur la mise en œuvre du Pacte en consultation et en coopération avec les peuples autochtones.

43. L'Instance permanente se félicite des efforts que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale déploie pour interpréter la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale en tenant compte des dispositions de la Déclaration. Elle recommande au Comité de demander aux États parties à la Convention concernés d'élaborer les sections de leurs rapports sur la mise en œuvre de la Convention ayant trait aux droits des peuples autochtones en consultation et en coopération avec ces derniers.

44. L'Instance permanente note que, dans son rapport de 2010, la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations accorde une plus grande importance à la mise en œuvre par les États parties des conventions relatives aux droits des peuples autochtones. Elle note également que 6 des 12 pays visés en 2010 par une observation individuelle relative à l'application de la Convention n° 169 de l'OIT doivent présenter un rapport en 2010, ce qui témoigne de la vive préoccupation de la Commission d'experts au sujet de l'application de la Convention par ces pays. L'Instance permanente exhorte les États concernés à soumettre leur rapport dans les délais prescrits par l'OIT.

45. L'Instance permanente recommande à la Commission de l'application des normes de la Conférence de l'OIT d'examiner, au cours de la session de juin 2010, les graves cas de violation de la Convention n° 169 dont il est fait état dans les précédentes observations pertinentes de la Commission d'experts, ainsi que ses propres conclusions de 2009 sur l'application de ladite convention.

46. L'Instance permanente prie instamment tous les États de s'engager à donner suite, avec la participation des peuples autochtones, aux rapports de pays de tous les rapporteurs spéciaux, et notamment à :

a) Présenter une réponse par écrit au Conseil des droits de l'homme, dans un délai de six mois à compter de la publication du rapport. Les États devraient indiquer dans leur réponse les mesures prises au niveau national pour appliquer les recommandations formulées dans le rapport concerné;

b) Élaborer et promouvoir une stratégie pour appliquer les recommandations formulées dans le rapport dans un délai de 12 mois à compter de la date de publication dudit rapport;

c) Fournir chaque année des mises à jour décrivant de manière détaillée les mesures prises pour appliquer la stratégie jusqu'à ce que le rapporteur effectue une nouvelle visite dans l'État concerné ou jusqu'à ce que ce dernier fasse l'objet d'un examen périodique universel.

47. L'Instance permanente recommande à tous les États où vivent des peuples autochtones de passer en revue leur législation, leurs politiques et leurs programmes de manière à en assurer la conformité avec la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et avec le Programme d'action de la deuxième Décennie internationale des populations autochtones.

48. L'Instance permanente appuie l'initiative du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme visant à élaborer des directives concernant la protection des peuples autochtones en situation d'isolement volontaire ou de

premier contact en Amazonie et dans la région du Gran Chaco, directives qui font actuellement l'objet de consultations avec les organisations autochtones et les États concernés. Elle recommande que, lors de l'élaboration de ces directives, l'attention nécessaire soit accordée à la Déclaration, en particulier à ses dispositions relatives au droit à l'autodétermination. Les organisations ayant le plus de contacts avec les peuples autochtones en situation d'isolement volontaire ou de premier contact devraient participer à l'élaboration de ces directives.

49. L'Instance permanente se félicite du renforcement de la coopération entre elle-même, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones et le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, conformément à l'article 42 de la Déclaration. En vertu dudit article, elle se déclare disposée à travailler en étroite collaboration avec les autres mécanismes des Nations Unies dont le mandat a trait aux peuples autochtones, notamment le Comité des droits de l'homme, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité des droits de l'enfant et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, et invite ces organes à participer à ses sessions consacrées aux droits de l'homme.

50. L'Instance permanente prie instamment le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels de demander aux États parties de tenir compte, dans leurs rapports à chaque organe, de l'article 1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui doivent être compris dans le sens de l'article 3 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, qui établit le droit des peuples autochtones à l'autodétermination.

51. L'Instance permanente se félicite de l'invitation du Gouvernement colombien qui propose d'organiser une mission dans son pays.

52. L'Instance permanente accueille avec satisfaction l'étude que le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones a menée sur le droit à l'éducation, ainsi que le conseil n° 1 du Mécanisme. Elle encourage les États, les peuples autochtones et les autres parties prenantes à diffuser ces textes et à les intégrer dans les politiques et pratiques nationales.

53. L'Instance permanente recommande au Haut-Commissariat de poursuivre ses efforts en vue d'encourager les institutions nationales chargées des droits de l'homme à s'appuyer davantage sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

***Recommandations et résumé du rapport sur la mission
dans l'État plurinational de Bolivie de l'Instance permanente***

54. Le 21 avril, l'Instance permanente sur les questions autochtones a engagé un dialogue approfondi sur le sort des peuples autochtones de la région du Chaco avec des représentants du Gouvernement de l'État plurinational de Bolivie, des dirigeants de l'Assemblée du peuple Guarani (APG) et des représentants de l'équipe de pays des Nations Unies en Bolivie. Ce dialogue permet de mettre au point une nouvelle méthode de travail fondée sur le rapport de la mission en Bolivie de l'Instance permanente (E/C.19/2010/6) et la réponse du Gouvernement bolivien (E/C.19/2010/12/Add.1). L'Instance permanente a exprimé sa gratitude aux

représentants du Gouvernement, des intérêts autochtones et de l'Organisation des Nations Unies pour le concours qu'ils ont apporté à ces échanges.

55. L'Instance permanente a posé toute une série de questions sur des sujets divers, notamment :

a) Réglementation et réalisation des consultations en matière d'exploration et d'extraction d'hydrocarbures;

b) Fonctionnement du commandement de la police du Chaco du point de vue de la protection des Guaranis; résultats en matière de libération de personnes, de familles et de communautés;

c) Activités dans les préfectures à population guaranie de l'Unité des droits fondamentaux du Ministère du travail, de l'emploi et de la protection sociale;

d) Activités du Conseil interministériel d'éradication de la servitude, du travail forcé et des sujétions analogues;

e) Progrès du renouvellement communautaire de la réforme agraire sur le plan de la libération des personnes soumises à la servitude et au travail forcé et des communautés en situation de captivité dans les haciendas, et sur le plan de la restitution des terres collectives usurpées par les haciendas;

f) Prévisions quant au nombre de personnes et de communautés guaranies libérées grâce à la mise en place des nouvelles institutions judiciaires qu'envisage la Constitution;

g) Application du Code pénal à quiconque maintient en situation de travail forcé ou de captivité des êtres humains ou des communautés humaines;

h) Adoption de mesures de logement et de protection sanitaire des communautés libérées en attendant qu'elles récupèrent leurs terres et pendant ce processus;

i) Adoption de mesures précises quant au travail forcé et à l'exploitation sexuelle d'adolescents des deux sexes, ainsi qu'en matière d'éducation et de santé de l'enfance et de l'adolescence des populations guaranies;

j) Services juridiques aux personnes, aux familles et aux communautés au moment de leur émancipation de la servitude et pendant ce processus.

Observations sur le dialogue

56. Les représentants du Gouvernement de l'État plurinational de Bolivie ont donné des renseignements sur le cadre constitutionnel dans lequel leur pays engage une politique d'élimination de la servitude des autochtones et de restitution des terres autochtones, comme le prévoit le renouvellement communautaire de la réforme agraire; ils ont réaffirmé que le Gouvernement bolivien actuel ne fléchirait pas. Cet objectif consiste non seulement à affranchir définitivement les Guaranis et leurs communautés, mais aussi à reconstituer le territoire du peuple guarani. Leurs réponses ont fait apparaître que les nouvelles institutions mentionnées dans les questions en sont encore à leurs premiers pas et que le nouvel appareil judiciaire prévu par la Constitution sera mis en place l'année prochaine, c'est-à-dire en 2011, selon le calendrier de mise en application de la Constitution. En attendant, l'ancien

appareil judiciaire tient en suspens des dossiers concernant les titres des biens-fonds agricoles importants pour l'émancipation des Guaranis et de leurs communautés.

57. De leur côté, les représentants de l'APG ont déclaré que la lutte contre le travail forcé et la servitude des communautés était au point mort parce que le Gouvernement n'était pas assez déterminé dans l'exécution des politiques de régularisation des titres et de restitution des terres. Ils ont souligné que cette lutte n'atteindrait finalement son objectif que lorsqu'on aurait procédé à la véritable reconstitution du territoire de la nation guaranie. Ils ont expliqué que le principe fondamental de toute l'entreprise devait être celui de l'autodétermination; et la voie incontournable, celle du consentement préalable, libre et éclairé du peuple guarani lui-même.

58. Prenant à leur tour la parole, les représentants de l'équipe de pays des Nations Unies ont jugé que le rapport de la mission de l'Instance permanente avait des effets positifs et ont expliqué les initiatives et les activités des organismes et programmes des Nations Unies qui faisaient suite aux recommandations qu'il contenait. Ils ont également expliqué comment l'équipe de pays s'efforçait de concourir au dialogue entre les diverses parties en cause dans les cas de servitude dans le Chaco.

59. Pour terminer, les représentants du Gouvernement ont répondu en disant qu'ils partageaient les préoccupations exprimées par les représentants de l'APG et qu'ils continueraient d'appliquer les recommandations conformément à la Constitution et à tous les règlements pertinents en vigueur dans le pays, en privilégiant le dialogue et la recherche d'un consensus.

Recommandations

60. L'Instance permanente recommande à l'État plurinational de Bolivie de hâter le développement des dispositions constitutionnelles concernant la libération des personnes, des familles et des communautés; en effet, le travail forcé et la servitude constituent des violations extrêmement graves des droits de l'homme auxquelles il faut parer immédiatement.

61. L'Instance permanente recommande à l'État plurinational de Bolivie d'envisager de donner suite aux résolutions de l'Institut national de réforme agraire qui annulent certains titres pour cause de servitude, de ce qui concerne non seulement la liberté des personnes mais aussi la restitution des terres des communautés, en empêchant que les recours judiciaires ne provoquent l'interruption d'une réforme qui défend, promeut et protège les droits de l'homme.

62. L'Instance permanente recommande à l'État plurinational de Bolivie de maintenir l'articulation entre la politique de libération des personnes et la politique de restitution des terres dans le Chaco, en vue de la reconstitution du territoire du peuple guarani, objectif reconnu du Gouvernement et de l'APG.

63. L'Instance permanente recommande à l'État plurinational de Bolivie de continuer d'appliquer des politiques spéciales en matière de logement, de santé et d'éducation en faveur des communautés libérées, en prêtant une attention particulière à celles qui ont souffert de la servitude, et plus spécialement aux enfants et adolescents.

64. L'Instance permanente se félicite de l'adjonction du Vice-Ministère de la décolonisation aux autres institutions compétentes dans la mise à exécution des

mesures prises par le Gouvernement pour éliminer la servitude et toutes les formes contemporaines de l'esclavage; avec son concours, on pourra élargir et raffermir une stratégie mieux intégrée et plus efficace.

65. L'Instance permanente demande au Procureur général et aux procureurs des districts des départements de Chuquisaca, Santa Cruz et Tarija de procéder à des enquêtes criminelles sur les faits dénoncés dans le rapport présenté par la Bolivie à la présente session et dans le rapport ultérieur de la Commission interaméricaine des droits de l'homme.

66. L'Instance permanente invite l'Assemblée du peuple guarani à continuer de hiérarchiser les démarches à entreprendre pour faire disparaître la servitude et les formes contemporaines d'esclavage auxquelles sont soumises des familles et des communautés à Santa Cruz, spécialement dans l'Alto Parapetí et à Chuquisaca. L'Instance permanente encourage l'APG, organisation représentative du peuple guarani en Bolivie, à continuer de donner la priorité à la lutte contre ces violations gravissimes des droits de l'homme, dans le contexte de son programme plus large de reconstitution du peuple guarani.

67. L'Instance permanente invite l'Assemblée du peuple guarani à continuer à défendre, dans un esprit de coopération et d'une manière constructive, les principes de l'autodétermination et du consentement libre, préalable et éclairé, comme le veut la Déclaration des droits des peuples autochtones que l'État plurinational de Bolivie a incorporés à son ordre juridique interne par voie législative et qu'elle a consacrés dans sa constitution.

68. L'Instance permanente se félicite que l'équipe de pays des Nations Unies ait fait siennes les recommandations de la mission en Bolivie et leur ait donné suite. Pour ce qui est de la concertation entre les parties impliquées dans les cas de servitude et de travail forcé, l'Instance permanente rappelle que les droits de l'homme sont inaliénables et qu'ils recouvrent les droits des peuples autochtones reconnus par la Déclaration des Nations Unies.

69. L'Instance permanente invite instamment le Bureau bolivien du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à maintenir et renforcer le contrôle continu du respect des droits de l'homme du peuple guarani, en se concentrant d'urgence sur la situation des familles et des communautés soumises au travail forcé et à d'autres formes de servitude, et sur la publication régulière d'informations sur l'évolution de la situation. Dans le domaine de l'assistance technique, l'Instance permanente invite instamment le Haut-Commissariat à renforcer les capacités dont disposent en matière des droits de l'homme les autorités guaranies du secteur de l'Alto Parapetí et des autres secteurs où se produisent de graves violations des droits de l'homme.

70. L'Instance permanente affirme sa résolution de rester saisie de la question de la suite donnée aux recommandations contenues dans son rapport avec la coopération de toutes les parties engagées dans le dialogue, c'est-à-dire le Gouvernement, les représentants des autochtones et l'équipe de pays des Nations Unies.

*Rapport de suivi et recommandations de la mission
de l'Instance permanente au Paraguay*

71. Le 21 avril, l'Instance permanente sur les questions autochtones a tenu un dialogue approfondi sur la situation des peuples autochtones dans la région du Chaco avec des représentants du Gouvernement paraguayen, des responsables de la Coordination pour l'autodétermination des peuples autochtones du Paraguay (CAPI) et des représentants de l'équipe de pays des Nations Unies au Paraguay. Ce dialogue a donné lieu à une nouvelle méthode de travail tenant compte du rapport de la mission de l'Instance permanente qui s'est rendue au Paraguay en avril 2009 (E/C.19/2010/5) et de la réponse fournie par le Gouvernement paraguayen dans le rapport présenté à la neuvième session de l'Instance permanente (E/C.19/2010/12/Add.2). L'Instance permanente a remercié de leur participation au dialogue les représentants du Gouvernement, des peuples autochtones et de l'équipe de pays.

72. L'Instance permanente a posé de nombreuses questions sur les points suivants :

a) Attention accordée au principe d'autodétermination dans la réforme en cours de l'Institut paraguayen des autochtones (INDI) et des autres institutions compétentes en la matière, telles que la Direction des droits ethniques du ministère public;

b) Possibilités de restitution par les propriétaires actuels des terres usurpées aux communautés autochtones sans qu'il faille recourir à l'achat ni à l'expropriation forcée;

c) Possibilité de mettre à profit la réalisation du cadastre de la propriété foncière pour régulariser les titres et récupérer des terres de communautés indigènes sans imposer un coût prohibitif au Trésor public;

d) Activités du Conseil interministériel d'éradication de la servitude, du travail forcé et des sujétions analogues;

e) Travaux de la Commission interinstitutionnelle pour le respect des résolutions de la Cour interaméricaine des droits de l'homme et des recommandations de la Commission interaméricaine des droits de l'homme;

f) Travaux menés dans le cadre du Programme national pour les peuples autochtones et coordination avec l'INDI;

g) Travaux effectués par la Commission sur les droits fondamentaux au travail et la prévention du travail forcé pour mettre en œuvre son Plan d'action contre le travail forcé;

h) Participation des autochtones aux activités de l'INDI et des nouveaux organismes pertinents;

i) Exercice par le ministère public de ses compétences constitutionnelles aux fins de défendre les droits des peuples autochtones, notamment pour ce qui est des dispositions spécifiques du Code de procédure pénale sur les « actes répréhensibles relatifs aux peuples autochtones »;

j) Mesures concrètes prises dans la région du Chaco par les autorités politiques, administratives et judiciaires pour lutter contre le travail forcé et récupérer les terres des communautés autochtones;

k) Mesures spécifiques prises pour protéger les enfants autochtones et préserver leurs conditions de vie dans les communautés autochtones du Chaco;

l) Possibilité de mettre en œuvre des politiques internationales concertées, en particulier avec l'État plurinational de Bolivie, pour libérer les autochtones et leur restituer leurs terres dans la région commune du Chaco.

Observations concernant le dialogue

73. Le représentant du Gouvernement paraguayen a donné des précisions sur les dispositions constitutionnelles protégeant la propriété privée, qui rendent difficile la mise en œuvre de politiques de régularisation des titres aux fins de l'émancipation des personnes et de la reconstitution des communautés. Il a indiqué que la réalisation du cadastre de la propriété foncière pouvait être l'occasion de procéder à cette régularisation. Il s'est intéressé au commencement des travaux des nouvelles institutions et en particulier de la commission chargée de veiller à ce que les résolutions de la Cour interaméricaine des droits de l'homme en faveur des communautés autochtones du Chaco soient enfin appliquées. Il a évoqué les hésitations du Congrès à mettre en œuvre une politique de récupération des terres autochtones et les problèmes qu'elles posaient au Gouvernement.

74. Pour sa part, le représentant de la CAPI a salué les efforts que faisait le Gouvernement pour appuyer les politiques de reconnaissance et de réparation en faveur des peuples autochtones du Paraguay. Il a souligné que les autochtones continuaient de souffrir de la servitude, du travail forcé, du déni de liberté syndicale, de la privation de terres et de ressources, d'une situation de manque d'accès aux services de santé et, dans plusieurs communautés, d'une véritable crise humanitaire. Il a rappelé qu'il y avait au Chaco d'autres peuples autochtones que les Guarani, notamment les Ayoreo, qui vivent en partie dans un isolement volontaire. Il a indiqué que le Gouvernement paraguayen et la CAPI travaillaient ensemble à l'élaboration de nouvelles politiques. Il a prié le Gouvernement de trouver les moyens d'y engager les pouvoirs législatif et judiciaire. Il a remercié de leur collaboration et de leur appui les organismes des Nations Unies présents au Paraguay et en particulier le PNUD.

75. Les représentants de l'équipe de pays se sont dits extrêmement satisfaits de la mission de l'Instance permanente et de son rapport. Ils se sont également félicités de l'accueil fait au rapport par le Gouvernement et les organisations autochtones. Ils ont exposé les initiatives et activités menées par les organismes et programmes des Nations Unies pour donner suite aux diverses recommandations ainsi que les difficultés rencontrées.

76. Enfin, le représentant du Gouvernement a encore fourni quelques indications précieuses sur l'engagement politique du pouvoir exécutif en place et sur les difficultés de tout ordre auquel il devait faire face.

Recommandations

77. L'Instance permanente recommande au Gouvernement paraguayen de poursuivre sa politique de concertation avec les organisations autochtones pour trouver d'urgence des solutions à la situation très grave dans laquelle se trouvent les communautés autochtones complètement privées de terres et mettre en pratique des politiques leur assurant la reconstitution de leur territoire.

78. L'Instance permanente prie instamment le Paraguay d'appliquer de toute urgence les résolutions de la Cour interaméricaine des droits de l'homme en faveur de communautés qui se trouvent en situation de véritable crise humanitaire.
79. L'Instance permanente recommande au Gouvernement paraguayen d'accélérer la réforme de l'INDI et des autres institutions compétentes afin de renforcer la participation des autochtones et leur poids démocratique face aux pouvoirs législatif et judiciaire encore réticents.
80. L'Instance permanente recommande au Gouvernement paraguayen de progresser résolument dans la réalisation du cadastre en veillant à permettre la régularisation des titres, la restitution des terres aux communautés autochtones et la reconstitution du territoire des différents peuples.
81. L'Instance permanente accueille avec satisfaction l'annonce d'un plan emblématique d'acquisition de nouvelles terres autochtones visant à surmonter la crise financière de l'INDI et le manque de collaboration du Congrès pour ce qui est de dégager les moyens nécessaires.
82. L'Instance permanente recommande au Gouvernement paraguayen de privilégier dans ses plans d'urgence la protection des enfants autochtones exposés au travail forcé et à d'autres formes d'exploitation.
83. L'Instance permanente engage le Gouvernement paraguayen à continuer de solliciter l'aide des organismes et programmes des Nations Unies et des organismes nationaux de coopération afin de développer des politiques propres à supprimer le travail forcé et les autres formes de servitude et à faire face aux problèmes les plus pressants qui se posent dans les domaines de l'alimentation, de la santé, du logement et de l'éducation.
84. L'Instance permanente fait observer que le travail forcé et toutes les formes de servitude constituent de graves violations des droits de l'homme contre lesquelles il faut agir de toute urgence et exhorte donc le Gouvernement paraguayen à combattre immédiatement ces pratiques.
85. L'Instance permanente recommande que les personnes responsables de pratiques telles que le travail forcé et d'autres formes de servitude soient poursuivies conformément au droit paraguayen.
86. L'Instance permanente recommande au Paraguay de conclure des accords internationaux pour la protection des droits des peuples autochtones avec les États où s'étend la région du Chaco, à savoir l'Argentine, le Brésil et en particulier l'État plurinational de Bolivie, afin de développer dans celui-ci des politiques permettant la libération des personnes, la restitution des terres et la reconstitution des peuples autochtones.
87. L'Instance permanente recommande que tout accord conclu avec l'État plurinational de Bolivie prévoie expressément des moyens de protéger le territoire du peuple ayoreo qui vit dans un isolement volontaire.
88. L'Instance permanente engage la CAPI et les autres organisations autochtones à continuer de défendre le principe d'autodétermination autochtone qu'ils ont adopté pour affirmer leur identité et de s'efforcer de mettre en œuvre avec le Gouvernement des réformes conformes à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

89. L'Instance permanente se félicite que l'équipe de pays des Nations Unies ait fait siennes les recommandations figurant dans le rapport de la mission au Paraguay, s'occupant du suivi et de la mise en œuvre de ces recommandations en collaboration avec les organisations autochtones.

90. L'Instance permanente s'engage à continuer d'assurer le suivi des recommandations figurant dans son rapport avec la collaboration de toutes les parties au dialogue, à savoir le Gouvernement, les représentants autochtones et l'équipe de pays des Nations Unies.

Débat d'une demi-journée sur l'Amérique du Nord

91. On trouve des peuples autochtones d'Amérique du Nord (Réseau de Turtle Island) dans tous les États des États-Unis d'Amérique et dans l'ensemble des territoires et provinces du Canada. En dépit du fait que les peuples autochtones vivent dans des pays développés et démocratiques, les violations de leurs droits tels qu'énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones – en particulier le droit à l'autodétermination et le droit au développement en fondant leur culture et leur identité sur leur propre vision du monde – leur ont valu de nombreux et graves problèmes socioéconomiques : sous-emploi, manque d'accès à l'eau salubre, isolement physique et social, conditions de logement déplorables, graves problèmes de santé, taux de suicide élevés chez les adolescents, violences contre les femmes, consommation d'alcool et de drogues, taux de délinquance et d'emprisonnement élevés. Ainsi, les taux d'arrestation et d'incarcération parmi les peuples autochtones sont presque quatre fois plus élevés que la moyenne nationale. Tous ces facteurs contribuent à la désagrégation du tissu social dans les sociétés autochtones, à l'aliénation des terres ancestrales et à la marginalisation globale des peuples autochtones dans la société nord-américaine.

92. L'Instance permanente exhorte les Gouvernements du Canada et des États-Unis à coopérer de bonne foi avec les peuples autochtones, afin d'approuver sans réserve et de mettre pleinement en œuvre la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, et ce en vue d'en honorer l'esprit et le dessein pour ce qui est des droits de l'homme.

93. L'Instance permanente encourage les organismes des Nations Unies et d'autres organes à offrir des programmes de formation aux parlementaires canadiens, y compris autochtones, aux membres du Congrès des États-Unis, et aux fonctionnaires des institutions nationales telles que les commissions des droits de l'homme et d'autres instances, afin que les politiques nationales s'imprègnent de l'esprit et du dessein de la Déclaration.

94. L'Instance permanente encourage le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones et le Conseil des droits de l'homme à continuer de surveiller le respect des droits découlant des traités et accords conclus entre les peuples autochtones et les États-Unis et le Canada, notamment en prenant en compte et en appliquant les recommandations formulées lors des séminaires sur les traités organisés par l'ONU en 2003 et en 2006, et en prenant les mesures nécessaires afin d'organiser un troisième séminaire, comme prescrit par le Conseil économique et social. De même, elle encourage vivement le Mécanisme d'experts à poursuivre son travail relatif aux traités.

95. Compte tenu de l'intérêt croissant que le Canada porte à la question des femmes autochtones assassinées ou enlevées et à d'autres formes de violence telles que la traite des êtres humains et les violences familiales, l'Instance permanente prie le Gouvernement canadien de mettre davantage de centres d'hébergement d'urgence à la disposition des femmes autochtones et de fournir de meilleurs services aux victimes, ainsi que des programmes spéciaux visant à aider les femmes autochtones qui ont été victimes de la traite.

96. L'Instance permanente se réjouit de la décision prise par le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones, conformément à son mandat, de surveiller la violence à l'égard des femmes et des filles autochtones au Canada, notamment en ce qui concerne les enlèvements et les assassinats. Elle le prie, ainsi que le Rapporteur spécial sur les violences à l'égard des femmes, leurs causes et leurs conséquences, de s'attaquer aux problèmes des violences faites aux femmes autochtones aux États-Unis.

97. L'Instance permanente invite instamment les Gouvernements du Canada et des États-Unis à respecter le droit des nations autochtones à définir elles-mêmes leur appartenance, conformément à l'article 33 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

98. L'Instance permanente invite instamment les Gouvernements du Canada et des États-Unis à résoudre les questions frontalières comme celles concernant la nation Mohawk et la Confédération Haudenosaunee en prenant des mesures efficaces pour faire appliquer l'article 36 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, en vertu duquel les peuples autochtones, en particulier ceux qui vivent de part et d'autre de frontières internationales, ont le droit d'entretenir et de développer, à travers ces frontières, des contacts, des relations et des liens de coopération avec leurs propres membres ainsi qu'avec les autres peuples.

99. L'Instance permanente prie le Gouvernement canadien de travailler en collaboration avec le Mouvement des centres d'amitié et d'autres organisations concernées afin d'identifier des moyens de renforcer son rôle et ses responsabilités à l'égard des peuples autochtones vivant en milieu urbain.

100. L'Instance permanente exhorte les Gouvernements du Canada et des États-Unis à abroger les politiques d'assimilation, car elles exacerbent les inégalités, notamment économiques, entre les peuples autochtones et le reste de la population.

101. L'Instance permanente prie les Gouvernements du Canada et des États-Unis de soutenir financièrement les systèmes éducatifs des communautés autochtones, ainsi que les efforts qu'elles déploient pour protéger et perpétuer leurs propres langues, dans les mêmes conditions que les langues dominantes.

Concertation globale avec le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique

102. L'Instance permanente sur les questions autochtones a eu un dialogue approfondi avec le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique le 23 avril 2010. Elle s'est félicitée de la participation du secrétariat et a remercié celui-ci du rapport détaillé et instructif qu'il avait présenté sur ses activités en faveur des peuples autochtones (E/C.19/2010/3).

Discussion

103. L'Instance permanente rend hommage au secrétariat de la Convention sur la diversité biologique pour le dialogue approfondi auquel ont donné lieu ses travaux actuels consistant à promouvoir et faire connaître le rôle joué par les peuples autochtones dans la réalisation des objectifs et des mandats de la Convention. Nombreux sont les domaines d'activité relatifs à la Convention qui mettent fortement l'accent sur les peuples autochtones, notamment les savoirs traditionnels dans les articles 8 j) et 10 c), ainsi que dans d'autres articles importants; l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages découlant de leur utilisation; le changement climatique; les systèmes de protection *sui generis*; les zones protégées. L'Instance permanente note également qu'il existe plusieurs initiatives permettant aux peuples autochtones de participer aux activités menées au titre de la Convention sur la diversité biologique, notamment le Fonds de contributions volontaires qui favorise leur présence aux réunions pertinentes.

104. L'Instance permanente note que les réunions du Groupe de travail spécial sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention sont ouvertes à toutes les parties, et comportent des mécanismes pour renforcer la participation des peuples autochtones qui sont en mesure de faire des interventions sur tous les points de l'ordre du jour. Elle observe que, dans ses récentes décisions, le Groupe de travail spécial sur l'accès et le partage des avantages reconnaît l'importance que représente la participation de ces peuples à l'élaboration et à la négociation d'un régime international régissant l'accès à ces ressources et le partage de ces avantages. L'Instance félicite aussi le secrétariat de la Convention pour la collaboration qu'il lui a apportée dans l'élaboration d'un code de déontologie destiné à protéger les savoirs traditionnels des peuples autochtones, qui devrait être adopté en 2010 à la dixième Conférence des Parties à la Convention.

105. L'Instance permanente prend note du Plan d'action sexospécifique relatif à la Convention sur la diversité biologique élaboré en 2008, avec la participation pleine et effective des femmes autochtones, et note que le secrétariat de la Convention continue de coopérer avec le secrétariat de l'Instance permanente pour faire en sorte que l'avis et les stratégies des femmes autochtones sur les questions de biodiversité soient pris en compte dans les travaux réalisés en vertu de la Convention eu égard aux connaissances traditionnelles et à ce que les activités de renforcement des capacités visent les femmes autochtones.

Recommandations

106. L'Instance permanente relève avec inquiétude la lenteur des progrès accomplis lors des négociations sur la version finale du Protocole relatif à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages découlant de leur utilisation. Elle engage de nouveau les parties à la Convention à prendre en compte la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones dans la négociation, l'adoption et la mise en œuvre du Protocole sur l'accès et le partage des avantages.

107. L'Instance permanente félicite le secrétariat de la Convention d'avoir pris en considération le rôle important que jouent les peuples autochtones dans les activités prévues pour la célébration de l'Année internationale de la biodiversité en 2010, et elle lui recommande de financer et d'organiser un atelier sur les peuples autochtones et la diversité biologique dans le cadre de cette célébration.

108. L'Instance permanente salue l'initiative du secrétariat de la Convention sur la diversité biologique et de l'UNESCO qui accueilleront, du 8 au 10 juin 2010 à Montréal (Canada), la Conférence internationale sur la diversité biologique et culturelle : « Diversité pour le développement – développement pour la diversité », qui élaborera un programme de travail commun sur la diversité biologique et culturelle; l'Instance permanente demande qu'à l'avenir les activités comprennent de vastes partenariats avec elle, avec d'autres organismes compétents, les organisations représentatives des peuples autochtones et les organisations non gouvernementales.

109. L'Instance permanente décide d'envoyer un de ses membres à la Conférence internationale pour y présenter les conclusions de la neuvième session sur « le développement respectueux des cultures et des identités ».

110. L'Instance permanente salue les efforts de renforcement des capacités déployés par le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique en collaboration avec le Réseau des femmes autochtones pour la biodiversité dans la région de l'Amérique latine et des Caraïbes, grâce au parrainage du Gouvernement espagnol, et elle encourage d'autres gouvernements donateurs à envisager le parrainage d'initiatives semblables dans d'autres régions, en particulier en Afrique et dans la région du Pacifique.

111. L'Instance permanente note l'action générale de renforcement des capacités en matière d'accès et de partage des avantages, qui est menée en Afrique par l'Agence allemande de coopération technique; elle invite à poursuivre les efforts pour soutenir la participation autochtone à ces ateliers et à mettre sur pied des ateliers expressément conçus pour les peuples autochtones et les communautés locales.

112. L'Instance permanente invite les parties à la Convention sur la diversité biologique à adopter l'expression « peuples autochtones et communautés locales » en vue de refléter correctement les identités distinctes que ces entités ont acquises depuis l'adoption de la Convention il y a près de 20 ans.

113. L'Instance permanente rappelle aux parties à la Convention sur la diversité biologique que, conformément aux dispositions du droit international des droits de l'homme, les États ont l'obligation de reconnaître et protéger le droit des peuples autochtones de contrôler l'accès aux ressources génétiques provenant de leurs terres et eaux et à leurs savoirs traditionnels. Cette reconnaissance doit être un élément clef du régime international proposé pour l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages, en harmonie avec la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

114. L'Instance permanente invite les organes de l'ONU ayant des compétences dans le domaine des droits de l'homme, des droits culturels et des savoirs traditionnels des peuples autochtones à faire des observations d'ordre juridique et technique sur la version révisée du projet de protocole sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages qui découlent de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique, qui seront communiquées aux parties à la Convention pour examen lors de leurs négociations finales.

115. L'Instance permanente décide de nommer Michael Dodson et Victoria Tauli Corpuz, deux de ses membres, Rapporteurs spéciaux chargés d'organiser et d'entreprendre un examen technique du régime international proposé sur l'accès aux

ressources génétiques et le partage des avantages, comme recommandé au paragraphe 48 i) du rapport de la réunion du Groupe d'experts internationaux consacrée au régime international prévu par la Convention sur la diversité biologique pour l'accès aux ressources génétiques et le partage de leurs bienfaits et aux droits de l'homme des peuples autochtones (E/C.19/2007/8).

116. L'Instance permanente recommande que le Groupe d'experts sur l'accès et le partage des avantages examine à sa prochaine réunion le rapport de la consultation internationale des peuples autochtones et des communautés locales sur l'accès et le partage des avantages et l'établissement d'un régime international (UNEP/CBD/WG-ABS/5/INF/9).

117. L'Instance permanente décide de nommer un membre qui participera à toutes réunions futures du Groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages et à la dixième Conférence des Parties à la Convention.

Travaux futurs de l'Instance permanente

118. L'Instance permanente sur les questions autochtones a procédé à l'examen des droits de pêche en mer des autochtones et en a débattu en se fondant sur un rapport présenté par les Rapporteurs spéciaux. Elle a conclu que la protection du fondement matériel de la culture des peuples autochtones est une partie intégrante du droit international qui devrait également être appliquée aux droits de pêche en mer, et recommande aux États dont les zones côtières abritent des peuples autochtones de leur reconnaître le droit de pêcher dans les mers, conformément à la tradition et au droit international. À cet égard, l'Instance permanente prend note des consultations en cours entre le Gouvernement norvégien et le Parlement sâme, et recommande au Gouvernement norvégien de reconnaître aux Sâmes vivant dans les régions littorales le droit de pêcher en mer, conformément à la tradition et au droit international.

119. L'Instance permanente se félicite de l'adoption par la République centrafricaine de la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail.

120. L'Instance permanente se félicite de la publication de l'atlas sociolinguistique des peuples autochtones d'Amérique latine par l'UNICEF, l'Agence espagnole de la coopération internationale pour le développement et la Fondation PROEIB Andes, le programme de formation à l'éducation interculturelle et bilingue pour les pays andins.

121. L'Instance permanente se félicite de la visite effectuée dans l'État plurinational de Bolivie et au Guatemala en mars 2009 par une délégation népalaise composée de membres de l'Assemblée constitutionnelle en vue d'échanger des données d'expérience sur la réforme constitutionnelle et la mise en œuvre de la Convention n° 169 de l'OIT avec les membres de l'Assemblée constitutionnelle et les représentants gouvernementaux de ces deux pays.

122. L'Instance permanente décide de confier à Lars-Anders Baer, Bartolomé Clavero Salvador, Michael Dodson et Carsten Smith la préparation d'un document en réponse aux observations formulées par certains États membres à propos de l'annexe au rapport que l'Instance permanente sur les travaux de sa huitième session (E/2009/43) a présenté lors du débat de la session de fond du Conseil économique et social, en juillet 2009.

123. L'Instance permanente recommande que soient directement abordées au Sommet sur les objectifs du Millénaire pour le développement les recommandations qu'elle a formulées concernant ces objectifs et, en particulier, la recommandation tendant à ce que les États prennent des mesures concrètes pour examiner et évaluer leurs plans et stratégies, afin de s'assurer qu'elles respectent, défendent et protègent les droits de l'homme des peuples autochtones, conformément à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

124. L'Instance permanente recommande aux organisations autochtones, en particulier celles qui se consacrent aux femmes et aux jeunes autochtones, de participer pleinement à la conception, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des stratégies et programmes visant à réaliser les objectifs du Millénaire. Elle leur recommande notamment de participer aux préparatifs du Sommet sur les objectifs du Millénaire pour le développement par l'intermédiaire des processus nationaux de consultation, et de contribuer aux projets de mesures qui en découleront.

125. L'Instance permanente prend note des recommandations contenues dans les rapports suivants :

- a) Rapport de la réunion d'un groupe d'experts internationaux sur les enfants autochtones et les jeunes emprisonnés, détenus, placés ou adoptés;
- b) Étude sur les incidences de la crise économique mondiale sur les peuples autochtones;
- c) Rapport sur les peuples autochtones et les entreprises;
- d) Étude sur les droits de pêche en mer des autochtones;
- e) Étude visant à déterminer l'incidence des mesures d'adaptation aux changements climatiques et d'atténuation de leurs effets sur l'élevage de rennes;
- f) Étude sur la prise en compte et la reconnaissance des droits de la Terre nourricière;
- g) Étude visant à déterminer si les mesures et projets relatifs aux changements climatiques sont conformes aux normes énoncées dans la Déclaration sur les droits des peuples autochtones;
- h) Étude préliminaire relative aux incidences sur les peuples autochtones de la construction juridique internationale connue sous le nom de « Doctrine de la découverte », qui a servi de fondement à la violation de leurs droits fondamentaux.

126. L'Instance permanente décide de reconduire Victoria Tauli-Corpuz dans ses fonctions de Rapporteuse spéciale chargée d'effectuer une étude sur les incidences de la crise économique mondiale sur les peuples autochtones avant le 31 décembre 2010, et de la présenter à l'Instance permanente à sa dixième session, en 2011.

127. Il ressort des informations et des documents présentés dans l'étude préliminaire sur la construction juridique internationale connue sous le nom de Doctrine de la découverte qu'il est nécessaire de procéder à une étude et à un examen plus approfondis, ainsi qu'à une évaluation et à une analyse plus poussées des questions qui y sont soulevées et des violations des droits inhérents aux peuples autochtones, en particulier tels qu'ils sont reconnus dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

128. L'Instance permanente décide que le thème spécial de sa onzième session en 2012 sera le suivant : la « Doctrine de la découverte, son impact durable sur les peuples autochtones et le droit à réparation pour les conquêtes du passé (art. 28 et 37 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones) ».

129. L'Instance permanente décide de tenir à sa dixième session en 2011 un débat d'une demi-journée sur le thème « Le droit à l'eau et les peuples autochtones ».

130. L'Instance permanente se dit préoccupée par les méfaits permanents que les grands barrages continuent d'infliger aux peuples autochtones dans de nombreuses régions du monde. On continue d'envisager la construction de plusieurs grands barrages sur des terres autochtones. L'Instance permanente appuie l'application des recommandations formulées par la Commission mondiale sur les barrages dans son rapport intitulé *Barrages et développement : un nouveau cadre pour la prise de décisions*. Ces recommandations doivent être mises en œuvre conformément aux dispositions de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

131. L'Instance permanente se déclare de nouveau préoccupée par les activités de conservation, notamment le classement de sites comme parcs nationaux, réserves de biosphère et patrimoines mondiaux, qui entraînent souvent le déplacement des peuples autochtones de leurs terres et territoires ancestraux. À cet égard, l'Instance permanente demande qu'un de ses membres participe à la trente-quatrième session du Comité du patrimoine mondial de l'UNESCO, qui se tiendra à Brasilia (Brésil) en août 2010.

132. L'Instance permanente note les progrès accomplis dans le cadre de l'Initiative régionale sur les droits des peuples autochtones et leur développement du PNUD et du Programme pour la promotion de la Convention n° 169 (PRO-169) de l'OIT, qui visent à promouvoir et à protéger les droits des peuples autochtones. L'Instance permanente se réjouit de la décision du PNUD de lancer un programme semblable en Amérique latine, et l'appelle à étendre ses activités de la même manière en Afrique.

133. L'Instance permanente recommande de consacrer un financement durable et suffisant, ainsi que d'autres formes de soutien, aux projets précités du Programme des Nations Unies pour le développement et de l'Organisation internationale du Travail, et de multiplier ces projets dans différentes régions du monde.

134. L'Instance permanente prend note du rapport soumis par le Conseil international des traités indiens et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture sur le programme triennal expérimental visant à établir des « indicateurs culturels pour la sécurité alimentaire, la souveraineté alimentaire et le développement durable », qui rassemble des contributions de plus de 450 représentants autochtones issus de 66 peuples et communautés dans cinq pays. L'Instance permanente reconnaît l'importance de tels programmes de collaboration, entrepris conjointement par des organismes des Nations Unies et des peuples autochtones, et appelle les membres du Groupe d'appui interorganisations, ainsi que les États et organismes membres à mettre au point et à appliquer les indicateurs culturels conformément à leurs mandats, en collaboration avec les peuples autochtones.

135. L'Instance permanente recommande aux parties intéressées d'organiser une réunion d'un groupe d'experts internationaux sur le thème suivant : « Peuples

autochtones : plantes et sites sacrés, articles 11, 24 et 31 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones », et demande que les conclusions de cette réunion soient présentées à sa dixième session.

136. L'Instance permanente salue la tenue de la première Réunion régionale pour l'Amérique latine sur le droit de consultation et le consentement préalable, libre et éclairé, prévue en septembre 2010 avec la participation de l'OIT, du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones et du Rapporteur spécial.

137. L'Instance permanente se réjouit de l'initiative conjointe du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), de l'Association mondiale des éleveurs de rennes et du Centre international pour l'élevage des rennes visant à évaluer les incidences des changements qui affectent l'utilisation des sols et des changements climatiques sur les pasteurs nomades, ainsi que sur leurs perspectives et leurs possibilités d'adaptation, laquelle accorde une attention particulière à l'élevage de rennes de la taïga en Fédération de Russie, en Mongolie et en Chine et à l'élevage de yaks dans l'Himalaya. L'objectif de ce projet est d'augmenter la capacité de résistance et d'adaptation des communautés nomades aux changements climatiques, tout en nouant des partenariats entre les communautés d'éleveurs de yaks et de rennes, en renforçant les institutions locales et en augmentant la capacité des éleveurs nomades à exercer la gestion des sols et des ressources naturelles.

138. L'Instance permanente invite la Banque interaméricaine de développement à créer un conseil consultatif des peuples autochtones afin de mettre en œuvre sa stratégie relative aux peuples autochtones.

139. L'Instance permanente décide de nommer l'un de ses membres, Lars-Anders Baer, Rapporteur spécial chargé d'entreprendre une étude des incidences des effets cumulés de la fragmentation des terres, de l'exploration des ressources naturelles, de la réduction des surfaces foncières et des droits y relatifs, ainsi que des multiples effets des changements climatiques sur les économies autochtones traditionnelles et les modes de gestion des terres pratiqués par les éleveurs de rennes, ladite étude devant être achevée avant le 31 décembre 2010 et lui être présentée à sa dixième session.

140. L'Instance permanente décide de nommer l'une de ses membres, Paimaneh Hasteh, Rapporteuse spéciale chargée d'effectuer une étude sur le devoir des États de protéger les peuples autochtones affectés par les activités de sociétés multinationales et d'autres entreprises commerciales, laquelle devra être présentée à l'Instance permanente à sa onzième session, en 2012.

141. L'Instance permanente décide de nommer Lars-Anders Baer Rapporteur spécial chargé d'effectuer une étude sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de l'Accord des montagnes de Chittagong de 1997 (Chittagong Hill Tracts Accord), laquelle devra être achevée avant le 31 décembre 2010 et présentée à l'Instance permanente à sa dixième session.

142. L'Instance permanente décide de désigner comme Rapporteuse spéciale l'une de ses membres, Elisa Canqui Mollo, qui sera chargée de mener une étude sur le travail forcé et les peuples autochtones, laquelle devra être achevée le 31 décembre 2010 au plus tard, et présentée à l'Instance permanente à sa dixième session.

143. L'Instance permanente décide de désigner comme Rapporteuse spéciale l'une de ses membres, Victoria Tauli-Corpuz, qui sera chargée d'entreprendre une étude

sur les peuples autochtones et les forêts, laquelle devra être achevée le 31 décembre 2010 au plus tard et présentée à l'Instance permanente à sa dixième session.

144. L'Instance permanente décide de nommer l'un de ses membres, Bartolomé Clavero Salvador, Rapporteur spécial chargé de mener une étude sur le droit pénal international et la défense judiciaire des droits des peuples autochtones, laquelle devra être achevée le 31 décembre 2010 au plus tard et lui être présentée à sa dixième session.

145. L'Instance permanente remercie vivement tous ceux qui ont parrainé la projection du film *Avatar*, qui a eu lieu durant sa neuvième session et qui a été organisée par son secrétariat. Elle tient également à remercier James Cameron, le metteur en scène du film, d'avoir assisté à cette projection et participé au débat qui y a fait suite. Elle se félicite aussi de l'appui fourni par M. Cameron aux réalisateurs autochtones et de l'aide qu'il se propose de leur offrir à l'avenir.

146. L'Instance permanente approuve le rapport et les recommandations de la réunion du groupe d'experts internationaux sur le thème « Les peuples autochtones : développement, culture et identité : les articles 3 et 32 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones » (E/C.19/2010/14) ainsi que le document de réflexion du Groupe d'appui interorganisations sur les questions relatives aux peuples autochtones intitulé « Peuples autochtone : développement respectueux des cultures et des identités dans l'esprit de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones » (E/C.19/2010/17) établi par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et qui porte sur le thème spécial de sa neuvième session.

147. L'Instance permanente remercie les participants permanents au Conseil de l'Arctique pour la Déclaration de Moscou, signée au Sommet autochtone sur l'Arctique en avril 2010. Elle demande instamment aux États membres du Conseil de l'Arctique et aux organismes compétents des Nations Unies d'appliquer les dispositions de la Déclaration de Moscou.

Peuples et entreprises autochtones

148. L'Instance permanente demande aux États d'appliquer les recommandations du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones et du Représentant spécial chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises relatives aux industries extractives, ainsi qu'au règlement des problèmes sur la base du dialogue, de la concertation, et plus particulièrement des principes fondamentaux des droits de l'homme et des droits des peuples autochtones.

149. L'Instance permanente demande instamment aux États de revoir leurs politiques relatives à l'industrie des biocarburants qui, sous le prétexte de remédier à l'impact du changement climatique, conduisent au déboisement de vastes zones forestières ainsi qu'au déplacement des peuples autochtones. Cette situation accroît la vulnérabilité des communautés autochtones, et plus particulièrement de celles qui ont choisi de vivre isolées.

150. L'Instance permanente invite les entreprises du secteur des industries extractives à engager un dialogue constructif avec elle, dans le but d'élaborer des plans concrets visant à améliorer la responsabilité sociale des entreprises et à assurer le respect des droits des peuples autochtones, plus particulièrement l'application du

principe du consentement préalable, donné en connaissance de cause par ceux qui sont touchés par les activités de ces entreprises.

151. L'Instance permanente décide de désigner de nouveau comme Rapporteurs spéciaux Elisa Canqui Mollo, Carlos Mamani Condori et Pavel Sulyandziga, qui devront achever leur rapport sur les entreprises et les peuples autochtones le 31 décembre 2010 au plus tard et le présenter à l'Instance permanente à sa dixième session.

152. L'Instance permanente recommande que le Représentant spécial chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises et le Pacte mondial de l'ONU unissent leurs efforts et, en collaboration avec elle, engagent un dialogue avec le secteur privé sur les questions relatives aux peuples autochtones, notamment la promotion et la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les peuples autochtones.

Demi-journée consacrée à l'examen de la question des peuples autochtones et des forêts

153. La question des peuples autochtones et des forêts a été au cœur de la demi-journée de débat qui a eu lieu durant la neuvième session de l'Instance permanente. Bon nombre de peuples autochtones vivent dans des forêts qui constituent leur territoire traditionnel. Leur mode de vie et leurs connaissances traditionnelles ont évolué en harmonie avec les forêts qui se trouvent sur leurs terres et leurs territoires. Les peuples autochtones vivant dans des zones forestières jouissent de droits à la terre et aux ressources naturelles bien définis, notamment : propriété collective de leurs terres ancestrales, gestion des ressources naturelles présentes sur leur territoire, exercice de leurs droits coutumiers, capacité de se représenter eux-mêmes au moyen de leurs propres institutions.

154. Malheureusement, certains États considèrent les forêts des peuples autochtones comme des zones relevant de leur contrôle et les ont converties à d'autres usages (exploitation forestière, plantations pour le compte d'entreprises agro-industrielles, industries extractives produisant des minerais, du pétrole, du gaz, etc.). De ce fait, les peuples autochtones sont souvent contraints de quitter leur territoire. En outre, certains programmes de conservation créent des parcs nationaux et des réserves naturelles qui ont pour effet de priver de leurs droits les peuples autochtones vivant dans les zones forestières.

155. L'Instance permanente recommande aux États de reconnaître le droit des peuples autochtones à posséder, contrôler et utiliser leurs forêts ainsi qu'à y accéder, et leur demande de revoir les lois et politiques qui les privent de ce droit. Elle est gravement préoccupée par le fait que les peuples autochtones continuent d'être chassés de leurs forêts et elle engage les États, organismes du système des Nations Unies et autres organisations intergouvernementales à protéger et à respecter les droits des peuples autochtones qui vivent dans les forêts ou en dépendent, et à fournir réparation à ceux dont les droits ont été violés.

156. L'Instance permanente se félicite de la décision prise par l'Assemblée générale dans sa résolution 61/193 de proclamer l'année 2011 Année internationale des forêts. En outre, elle demande au Forum des Nations Unies sur les forêts de s'employer, en étroite collaboration avec son secrétariat, à garantir la pleine participation des peuples autochtones à la préparation et à l'exécution des activités

qui seront menées dans le cadre de la célébration de l'année susmentionnée, notamment la mise en œuvre des recommandations dont il est fait état au paragraphe 23 ci-dessus.

157. Dans le cadre de l'exercice du mandat qui lui a été attribué en matière d'environnement, l'Instance permanente a soulevé un certain nombre de questions et formulé des recommandations relatives aux peuples et aux forêts autochtones. Elle n'a eu de cesse de recommander que le Forum des Nations Unies sur les forêts et les organismes des Nations Unies qui s'occupent de la question mettent au point des moyens efficaces pour contrôler et vérifier la participation des peuples autochtones à l'élaboration de politiques relatives aux forêts et à la gestion écologiquement viable des forêts, et mettent en place, avec l'aide des peuples autochtones, un mécanisme qui permettra de déterminer si les engagements et obligations pris aux échelons gouvernemental et intergouvernemental en faveur des droits des peuples autochtones sont tenus (voir E/C.19/2004/23).

158. L'Instance permanente recommande que les forêts que les États ont prises, sous prétexte de politiques de conservation, aux peuples autochtones, sans leur consentement préalable et en connaissance de cause, soient immédiatement restituées à leurs propriétaires.

159. L'Instance permanente se félicite de l'annonce du lancement d'une initiative de conservation centrée sur les droits de l'homme faite à la présente session par les huit organisations internationales de conservation suivantes : Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (UICN), Fonds mondial pour la nature, Fauna and Flora International, Wetlands International, BirdLife International, Nature Conservancy, Wildlife Conservation Society et Conservation International. Cette initiative vise à promouvoir l'intégration des droits de l'homme dans les politiques et pratiques de conservation, compte tenu du fait que nous avons tous intérêt à encourager l'établissement de liens constructifs entre la conservation et les droits qu'ont les gens de subvenir à leurs besoins, de mener une existence saine et productive et de vivre dans la dignité. L'Instance permanente recommande aux organismes de conservation de veiller à garantir la pleine participation des peuples autochtones à la mise en œuvre de cette initiative. En outre, elle recommande aux organisations du même type qui exécutent des projets qui se soldent par l'expulsion des peuples autochtones de leurs forêts d'offrir réparation et indemnisation aux victimes.

160. L'Instance permanente salue la présence du Ministre norvégien chargé de l'environnement et du développement international à la manifestation parallèle organisée par le Gouvernement norvégien durant laquelle le Ministre a dialogué avec les peuples autochtones et d'autres interlocuteurs à propos de l'Initiative Oslo-Paris sur la réduction des émissions causées par le déboisement et la dégradation des forêts (REDD-plus). L'Instance recommande aux responsables de cette initiative de veiller à ce que les peuples autochtones y soient inclus et y participent pleinement et de manière efficace, et à ce qu'elle ne soit plus seulement le fait des gouvernements. En outre, l'Instance recommande que l'Initiative garantisse l'application des garanties énoncées dans le rapport du Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (FCCC/AWGLCA/2009/17), lequel souligne la nécessité de respecter les connaissances et les droits des peuples autochtones, prend acte de l'adoption de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, demande

d'assurer la participation entière et efficace des peuples autochtones, de ne pas convertir les forêts naturelles à d'autres usages, et de veiller à la conservation de la diversité biologique, et affirme qu'il faut s'attaquer aux causes de la déforestation ainsi qu'aux problèmes fonciers.

161. L'Instance permanente recommande aux gouvernements et aux États de promouvoir des conditions favorables pour les peuples autochtones, en donnant la priorité à ceux qui ont choisi de vivre isolés, de sorte qu'ils puissent entretenir leurs forêts par des moyens traditionnels, préserver leur identité culturelle, renforcer leurs capacités, et mettre en avant la valeur des connaissances ancestrales associées à leurs forêts. L'Instance recommande en outre que les connaissances traditionnelles, les pratiques traditionnelles de gestion des forêts et les systèmes de gouvernance qui permettent aux peuples autochtones de protéger et d'utiliser leurs forêts soient dûment pris en compte dans toutes les politiques forestières et les initiatives visant à protéger les forêts et liées au climat.

Femmes autochtones

162. L'Instance permanente note qu'en 2010, on doit examiner la mise en œuvre du Programme d'action de Beijing et la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement. Quinze ans après la Conférence de Beijing et 10 ans après le Sommet du Millénaire, la situation des peuples autochtones continue d'être marquée par la pauvreté et le manque d'accès à des services de base tels que les services de santé et l'éducation, surtout chez les femmes. L'Instance rappelle et réaffirme que la Déclaration de Beijing des femmes autochtones est l'outil qui permet de réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement en faveur des femmes autochtones et de leurs communautés et de tenir les engagements pris dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. L'Instance demande aux gouvernements et aux organismes des Nations Unies d'associer les peuples autochtones, en particulier les femmes autochtones, aux différents processus menant à l'examen de la mise en œuvre du Programme d'action de Beijing et de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement qui aura lieu à la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale en septembre 2010.

163. L'Instance permanente recommande aux États, aux organismes compétents des Nations Unies, aux organisations intergouvernementales et aux donateurs bilatéraux d'appuyer les stratégies interculturelles de prévention et d'éradication de la violence à l'égard des femmes qui sont conçues et lancées par les organisations de femmes autochtones et qui envisagent la lutte contre la violence sexiste selon une optique autochtone.

164. L'Instance permanente recommande que les États, les organismes des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et les donateurs bilatéraux favorisent et soutiennent la participation entière et effective des femmes autochtones à tous les niveaux de décision, notamment au sein de l'administration, de la fonction publique, du gouvernement, des organes gouvernementaux, des partis politiques, de l'appareil judiciaire, des syndicats et d'autres instances, sachant que l'exercice de responsabilités et la formation sont les éléments déterminants de la participation.

165. L'Instance permanente recommande aux États de s'employer à collecter des données statistiques ventilées par sexe et par appartenance ethnique; à empêcher que le suivi ne soit uniquement axé sur les moyennes nationales; à favoriser la participation effective des peuples autochtones et des femmes autochtones à toutes

les étapes de la préparation, de la coordination et de la conduite des activités de collecte de données; à concevoir un bon système d'indicateurs avec le concours des peuples et des femmes autochtones; et à évaluer les résultats obtenus dans les différents domaines.

166. L'Instance permanente recommande aux États d'inclure l'appartenance ethnique dans les statistiques de l'état civil et les dossiers médicaux, d'allouer davantage de fonds aux services interculturels qui permettent aux femmes autochtones d'avoir accès à des services de santé de qualité, notamment des soins obstétricaux d'urgence, des services de planification familiale volontaire et d'accouchement assisté par du personnel qualifié, grâce au renforcement du rôle des accoucheuses.

Chapitre II

Lieu, dates et déroulement de la session

167. Par sa décision 2009/218, le Conseil économique et social a décidé que la dixième session de l'Instance permanente aurait lieu au Siège de l'ONU, du 16 au 27 mai 2011.

168. De sa 2^e à sa 4^e séance, les 19 et 20 avril 2010, l'Instance permanente a examiné le point 3 de l'ordre du jour, le thème spécial pour l'année, « Peuples autochtones : développement, culture et identité : les articles 3 et 32 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ». Pour l'examen de ce point, l'Instance permanente était saisie du rapport du Groupe d'appui interorganisations sur les questions autochtones (E/C.19/2010/8). À ses 16^e et 17^e séances, le 30 avril 2010, elle a examiné et adopté les recommandations qu'elle présente au titre du point 3 (voir chap. I, sect. B).

169. À ses 5^e et 6^e séances, les 21 et 22 avril, l'Instance permanente a examiné le point 4 de l'ordre du jour, « Droits de l'homme : a) application de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones; b) dialogue avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones et avec d'autres rapporteurs spéciaux ».

170. À sa 7^e séance, le 22 avril, l'Instance permanente a examiné le point 5 de l'ordre du jour, « Débat d'une demi-journée sur l'Amérique du Nord ». À ses 16^e et 17^e séances, le 30 avril, elle a examiné et adopté les recommandations qu'elle présente au titre du point 5 (voir chap. I, sect. B).

171. À sa 8^e séance, le 23 avril, l'Instance permanente a examiné le point 6 de l'ordre du jour, « Concertation globale avec six organismes et fonds des Nations Unies ». Pour l'examen de ce point, l'Instance permanente était saisie d'un rapport présenté par le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique (E/C.19/2010/3).

172. À ses 9^e et 14^e séances, les 26 et 29 avril, l'Instance permanente a examiné le point 7 de l'ordre du jour, « Travaux futurs, questions relatives au Conseil économique et social et questions nouvelles ». À ses 16^e et 17^e séances, le 30 avril, elle a examiné et adopté les recommandations qu'elle présente au titre du point 7 (voir chap. I, sect. B).

173. À sa 15^e séance, le 29 avril, l'Instance permanente a examiné le point 8 de l'ordre du jour, « Ordre du jour provisoire de la dixième session de l'Instance permanente ». À ses 16^e et 17^e séances, le 30 avril, elle a examiné et adopté le projet de décision qu'elle présente au titre du point 8 (voir chap. I, sect. A).

Chapitre III

Adoption du rapport de l'Instance permanente sur les travaux de sa neuvième session

174. Aux 16^e et 17^e séances, le 30 avril, la Rapporteuse a déposé les projets de décision et de recommandation et le projet de rapport de l'Instance permanente sur les travaux de sa neuvième session.

175. À la 17^e séance, le 30 avril, l'Instance permanente a adopté le projet de rapport.

Chapitre IV

Organisation de la session

A. Ouverture et durée

176. L'Instance permanente sur les questions autochtones a tenu sa neuvième session au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 19 au 30 avril 2010. Les points inscrits à l'ordre du jour ont été examinés lors de 17 séances officielles et de 3 séances privées.

177. À sa 1^{re} séance, le 19 avril, la neuvième session a été ouverte par le Secrétaire général adjoint aux affaires économiques et sociales. À la séance d'ouverture, Tadodaho Sid Hill, membre de la nation Onondaga, a prononcé une allocution de bienvenue. Le Secrétaire général et le Président de l'Assemblée générale ont fait des déclarations.

178. Ont également pris la parole à la même séance le Président du Conseil économique et social, le Président de l'Instance permanente, le Secrétaire général adjoint aux affaires économiques et sociales, le Secrétaire exécutif du secrétariat de la Convention sur la diversité biologique et le Ministre néo-zélandais des affaires maories.

B. Participation

179. Des membres de l'Instance permanente et des représentants de gouvernements, d'entités du système des Nations Unies, d'organisations et d'organes intergouvernementaux, et d'organisations non gouvernementales ou autochtones ont participé à la session. On trouvera la liste des participants dans le document E/C.19/2010/INF/1.

C. Élection du Bureau

180. À la 1^{re} séance, le 19 avril, l'Instance permanente a élu par acclamation le Bureau, composé comme suit :

Président :

Carlos Mamani **Condori**

Vice-Présidents :

Hassan Id **Balkassm**

Michael **Dodson**

Tonya Gonnella **Frichner**

Bartolomé **Clavero Salvador**

Rapporteuse :

Paimaneh **Hasteh**

D. Ordre du jour

181. À sa 1^{re} séance, le 19 avril, l'Instance permanente a adopté l'ordre du jour provisoire figurant dans le document E/C.19/2010/1.

E. Documentation

182. À sa huitième session, l'Instance permanente a tenu une concertation globale avec six organismes et fonds des Nations Unies. Les textes issus de ces débats, dont les recommandations de l'Instance à ces six organismes et fonds, figurent en annexe au présent rapport.

183. La liste des documents dont l'Instance permanente était saisie à sa neuvième session est publiée sous la cote E/C.19/2010/INF/2.

Annexe

Concertation globale avec six organismes et fonds des Nations Unies

I. Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

1. L'Instance permanente sur les questions autochtones a mené un dialogue approfondi avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), le 22 mai 2009, au titre des nouvelles méthodes de travail adoptées durant la huitième session. Elle a remercié le HCDH de sa participation et du rapport détaillé et instructif qu'il a présenté sur les activités qu'il mène à l'appui des peuples autochtones (E/C.19/2009/3/Add.2)^a.

2. L'Instance permanente a posé des questions au HCDH sur un certain nombre de points, notamment :

a) Les rôles joués par le HCDH et le secrétariat de l'Instance permanente comme suite à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones;

b) Comment améliorer la coordination entre le HCDH et le secrétariat de l'Instance permanente et s'assurer que les activités liées aux trois mandats consacrés aux peuples autochtones (le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, l'Instance permanente sur les questions autochtones et le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones) sont menées de manière complémentaire;

c) La prise en compte des problèmes que rencontrent les peuples autochtones dans le mécanisme d'examen périodique universel et les plans directeurs des organes de suivi des traités;

d) Les initiatives prises par le HCDH en matière de formation, ses travaux de recherche et ses rapports thématiques;

e) La contribution apportée par le HCDH aux activités interorganismes aux fins de promouvoir les droits des peuples autochtones et d'assurer la prise en compte de ces questions dans le système des Nations Unies;

f) La communication entre le HCDH et les représentants des peuples autochtones au siège et sur le terrain;

g) La priorité accordée aux peuples autochtones dans le cadre de l'ensemble du programme de travail du HCDH;

h) Une évaluation de l'incidence des recommandations de l'Instance permanente sur les activités du HCDH, et de l'efficacité de ces recommandations;

i) La participation du HCDH aux travaux des organismes nationaux de défense des droits de l'homme.

^a Pour un résumé détaillé du dialogue approfondi entre l'Instance permanente et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, voir <http://www.un.org/News/Press/docs/2009/hr4987.doc.htm>.

Observations sur le dialogue

3. L'Instance permanente remercie le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour le dialogue approfondi et constructif sur les activités que mène actuellement le HCDH s'agissant des questions relatives aux peuples autochtones et l'aide qu'il pourrait apporter à l'Instance pour ses futurs travaux.

4. L'Instance permanente félicite le HCDH, qui s'est engagé à promouvoir les droits fondamentaux des peuples autochtones en diffusant la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, en assurant une présence dans les régions et les pays, en proposant une formation pratique au personnel du système des Nations Unies et en menant son programme de bourses destinées aux autochtones. Par ailleurs, le Haut-Commissariat prête son concours dans ce domaine en fournissant des services aux organismes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, notamment le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, qui s'intéresse de près aux peuples autochtones, et le Comité des droits de l'enfant, qui a récemment traité de la situation des enfants autochtones dans l'une de ses observations générales.

5. L'Instance permanente a le plaisir de constater qu'en 2009 le HCDH a augmenté le montant des ressources consacrées à la protection des peuples autochtones, et l'engage à poursuivre dans cette voie à l'avenir.

6. L'Instance permanente relève qu'un grand nombre d'organisations autochtones assistent à ses sessions annuelles et à celles du Mécanisme d'experts, où des allégations précises de violations des droits de l'homme sont souvent faites. L'Instance permanente, le Mécanisme d'experts et le Rapporteur spécial pourraient tirer parti de leur collaboration en élaborant des mesures permettant de porter ces allégations à l'attention des mécanismes concernés et en appuyant les activités de formation du HCDH portant sur le recours à ces mécanismes.

7. L'Instance permanente et le HCDH ont tous deux vocation à promouvoir le respect et la pleine application des dispositions de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et à veiller à en assurer l'efficacité, comme le prévoit l'article 42 de ladite déclaration. L'Instance permanente et le HCDH devraient, selon leurs capacités, s'employer à transformer la Déclaration tout entière en droit actif.

Recommandations finales

8. L'Instance permanente recommande que le HCDH s'attache à adapter son organigramme au nouveau cadre établi comme suite à la Déclaration en renforçant ses entités qui s'occupent des questions relatives aux peuples autochtones.

9. L'Instance permanente recommande que le HCDH continue de contribuer à resserrer les relations de travail entre les organes créés par traité et les trois mécanismes de l'ONU spécifiquement chargés d'examiner les questions relatives aux peuples autochtones, de manière à améliorer le respect des dispositions de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. À cet égard, le HCDH pourrait faciliter la participation du Président du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones et du Président de l'Instance permanente, lors de la prochaine réunion annuelle des présidents des organes créés par traité.

10. L'Instance permanente recommande au HCDH de présenter, dans le rapport annuel qu'il lui soumet, un résumé des rapports, des décisions et des recommandations pertinentes du Conseil des droits de l'homme, de ses organes subsidiaires et des titulaires de mandats au titre des procédures spéciales, ainsi que du groupe de travail sur l'examen périodique universel et des organes créés par traité, de même qu'un récapitulatif des autres rapports et conférences de l'ONU sur la question.

11. L'Instance permanente sait gré au HCDH d'organiser une séance de formation sur les droits des peuples autochtones à l'intention de son personnel dans plusieurs pays d'Asie et d'Afrique. Elle recommande au Haut-Commissariat de continuer de développer cette formation et les activités de renforcement des capacités de son personnel, tant au siège que dans les équipes de pays établies dans toutes les régions.

12. L'Instance permanente recommande que le HCDH établisse un bulletin électronique périodique sur les activités relatives aux droits des peuples autochtones, notamment les décisions et observations formulées par les mécanismes s'occupant des questions relatives aux droits de l'homme concernant les États à l'examen, ainsi que sur les activités qu'il mène aux niveaux régional et local, et les autres manifestations.

13. L'Instance permanente recommande que le HCDH joue un rôle de premier plan pour s'assurer que les équipes de pays des Nations Unies mettent en œuvre leurs politiques et programmes relatifs aux peuples autochtones en coopération avec les représentants et organisations de peuples autochtones.

II. Fonds international de développement agricole

14. L'Instance permanente sur les questions autochtones remercie et félicite le Fonds international de développement agricole (FIDA) pour le dialogue constructif qui a eu lieu entre la délégation du FIDA et l'Instance, le 26 mai 2009. Elle exprime en outre sa gratitude au Fonds pour son rapport détaillé et instructif sur ses activités, en particulier celles relatives aux questions autochtones (E/C.10/2009/3/Add.6)^b.

15. Depuis la création de l'Instance permanente sur les questions autochtones, le FIDA a été un partenaire précieux dans le cadre des travaux menés par le Groupe d'appui interorganisations sur les questions autochtones et a appuyé les activités de l'Instance, notamment les efforts qu'elle déploie pour mettre au point des indicateurs sur les peuples autochtones. Le FIDA, qui se consacre à l'agriculture et au développement rural, a apporté une contribution non négligeable à la réduction de la pauvreté chez les peuples autochtones des régions rurales, pour lesquels la question des droits fonciers, la mise en valeur des territoires et la production agricole revêtent une importance vitale.

Observations sur le dialogue

16. L'Instance permanente félicite le FIDA de son initiative en cours visant à élaborer une politique de collaboration avec les peuples autochtones et se déclare

^b Pour un résumé détaillé du dialogue approfondi entre l'Instance permanente et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, voir <http://www.un.org/News/Press/docs/2009/hr4987.doc.htm>.

favorable à l'approbation de ce document par le Conseil d'administration du Fonds. Cette initiative est un exemple à suivre par les organismes des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales et répond à l'invitation réitérée de l'Instance aux organismes pour qu'ils adoptent des règles directrices dans ce domaine.

17. L'Instance permanente prend note avec satisfaction de la démarche adoptée par le FIDA aux fins d'intégrer la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones dans ses programmes et projets tant au niveau de la politique institutionnelle qu'au niveau opérationnel, grâce à ses outils de planification des opérations mis au point à l'échelle nationale. Elle salue et apprécie la méthode participative et consultative qui a été adoptée à cet égard. L'Instance déplore toutefois qu'aucun mécanisme n'ait été mis en place pour remédier aux problèmes qui se poseront lors de la mise en œuvre de cette politique.

18. L'Instance permanente est consciente des différences qui existent en ce qui concerne la question de la désignation des peuples autochtones africains par eux-mêmes. Lors du dialogue approfondi, les États Membres et l'Instance permanente ont reconnu le travail important qu'a accompli le Fonds dans la région et l'ont engagé à recentrer ses efforts sur les questions autochtones en Afrique, comme cela a été fait dans d'autres régions, en adoptant une approche pragmatique.

Recommandations finales

19. L'Instance permanente prend note de la détermination dont fait preuve le FIDA pour désigner les peuples autochtones comme groupe cible particulier dans son cadre stratégique, ce qui lui a permis, dans une large mesure, de consolider et légitimer les questions relatives aux peuples autochtones dans ses travaux avec ses partenaires et avec les autres organisations et les États. Elle estime que cette approche a une valeur normative et qu'elle pourrait être reproduite par les organismes des Nations Unies et d'autres organismes. Il est recommandé au Fonds de continuer de mettre l'accent sur les questions des peuples autochtones lors de la formulation du nouveau cadre stratégique institutionnel, qui doit bientôt commencer.

20. L'intégration de la nouvelle politique de collaboration avec les peuples autochtones à tous les échelons de l'organisation, aux niveaux mondial, régional et national, figure parmi les lacunes et les problèmes auxquels le FIDA doit faire face dans son travail sur les questions autochtones. L'Instance permanente recommande de mettre en place des mécanismes institutionnels propres à assurer l'intégration de cette politique dans l'organisation.

21. L'Instance permanente prend note des difficultés mentionnées par le FIDA dans son rapport et lors du dialogue approfondi à propos de sa collaboration avec certains organismes partenaires dont les dispositifs actuels peuvent ne pas être favorables aux questions autochtones. Le Fonds a estimé que la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones constituait un instrument important pour recentrer les activités, menées en collaboration avec les organismes partenaires, sur les peuples autochtones. L'Instance recommande au FIDA d'avoir activement recours à la Déclaration et d'engager un dialogue constructif sur les questions relatives aux peuples autochtones avec ces organismes, même si ceux-ci manifestent peu d'intérêt, voire de la réticence.

22. L'Instance permanente convient que le programme de créneaux stratégiques adopté par le FIDA pourrait être un instrument important pour axer les efforts sur les questions autochtones au niveau national. Elle recommande au Fonds d'élaborer des mécanismes qui garantiront que les instruments de planification des opérations au niveau national et la nouvelle politique de l'organisation en faveur des peuples autochtones soient utilisés de manière complémentaire. Il importe d'aligner ces instruments sur la politique future de l'organisation à cet égard, pour faciliter la prise en compte de ces questions dans les activités du Fonds.

23. L'Instance permanente recommande au FIDA d'accorder davantage d'attention aux questions relatives aux terres et à la mise en valeur des territoires et de s'attacher à promouvoir activement les droits fonciers des peuples autochtones.

24. Compte tenu de la participation active du FIDA aux travaux relatifs aux peuples autochtones, l'Instance permanente recommande d'inscrire le mécanisme d'aide aux peuples autochtones au budget général de l'organisation afin de garantir sa pérennité et de s'assurer que les bonnes pratiques et l'expérience acquise seront prises en compte dans les programmes et les projets du Fonds. Elle recommande en outre au Fonds de fournir un financement direct aux organisations autochtones. L'aide apportée aux organisations autochtones devrait reposer au départ sur l'administration et la mise en œuvre conjointes des projets.

25. L'Instance permanente recommande au FIDA de mener les enquêtes voulues, lors de la planification, de l'élaboration et de la mise en œuvre de ces programmes et projets, pour s'assurer qu'il est tenu compte des particularismes et des sensibilités culturelles des peuples autochtones qui participent aux programmes et aux projets ou qui en bénéficient. Elle souligne que les peuples autochtones doivent être associés en tant que partenaires actifs et égaux à tous les processus et les phases des programmes et projets.

III. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

26. L'Instance permanente sur les questions autochtones a eu un dialogue approfondi avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), le 22 mai 2009. Ce dialogue était le premier du genre, et l'Instance se félicite de la participation de la FAO et la remercie du rapport détaillé qu'elle a présenté (E/C.19/2009/3/Add.3)^c.

27. La FAO est un partenaire précieux de l'Instance permanente et participe activement aux travaux du Groupe d'appui interorganisations sur les questions autochtones. Elle a été parmi les premières à apporter une aide aux peuples autochtones dans le domaine de la communication pour le développement.

Observations sur le dialogue

28. L'Instance permanente se félicite que la FAO poursuive ses travaux sur les questions liées à la sécurité alimentaire et à la nutrition. Les efforts que déploie

^c Pour un résumé détaillé du dialogue approfondi, voir le résumé établi par le Département de l'information (HR/4986), qui peut être consulté à l'adresse électronique suivante : <http://www.un.org/News/Press/docs/2009/hr4986.doc.htm>.

l'Organisation dans les domaines de la préservation de la diversité biologique et de la gestion durable des ressources naturelles constituent également une contribution précieuse, sachant que les stratégies de survie et la sécurité alimentaire de nombreux peuples autochtones sont conditionnées par un environnement sain et la possibilité d'y accéder. Ces initiatives témoignent de la détermination et de la volonté croissante de la FAO de collaborer avec les peuples autochtones en tant que partenaires et agents actifs du changement.

29. L'Instance permanente prend note des renseignements fournis par la FAO dans le rapport qu'elle lui a soumis et lors du dialogue approfondi, et se félicite des travaux que l'Organisation mène sur le terrain, ainsi que de ses activités de recherche et des initiatives qu'elle prend concernant les questions autochtones. L'Instance relève en particulier que beaucoup de fonctionnaires de la FAO participent à des activités dans ce domaine, tant sur le terrain qu'au siège.

30. En revanche, l'Instance permanente constate que la FAO n'a pas été précisément mandatée pour se consacrer aux questions autochtones et ne dispose pas d'un service spécifiquement chargé de ces questions. Jusqu'ici, les questions relatives aux peuples autochtones n'étaient pas abordées de manière systématique dans l'Organisation, et les projets s'y rapportant dépendent souvent de la bonne volonté et de la détermination d'un fonctionnaire en particulier. La FAO n'a pas été expressément chargée de s'occuper des peuples autochtones, sa mission première consistant à venir en aide aux pauvres des zones rurales. Néanmoins, un nombre excessivement élevé de pauvres vivant dans des régions rurales dans le monde sont des autochtones. Par ailleurs, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones donne clairement pour mission à tous les organismes des Nations Unies de mener des travaux sur les questions autochtones.

31. À cet égard, l'Instance permanente encourage les pays membres de la FAO à se mobiliser pour faire en sorte qu'une action plus concertée soit menée sur ce front. L'absence d'un mandat précis suscite à l'évidence des résistances au sein de l'Organisation, ce qui constitue un obstacle dans un domaine d'activité auquel l'Organisation pourrait apporter une précieuse contribution.

32. L'adoption par la FAO d'un document de politique générale relative aux questions autochtones permettra à l'Organisation d'aborder ces questions de manière plus cohérente et résolue. Même si le processus d'élaboration de cette politique a commencé depuis quelque temps, c'est la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones qui a donné le coup d'envoi aux activités qui ont été lancées pour mener à bien cette tâche. Les articles 41 et 42 de la Déclaration donnent clairement pour mission à tous les organismes des Nations Unies de mener des travaux concrets sur les questions autochtones, et l'Instance permanente est heureuse d'entendre que ces articles seront pris au sérieux à la FAO.

33. Il va de soi que l'intégration des questions autochtones dans les activités de la FAO prendra du temps. Il s'agit là d'une initiative qui devra être mise en œuvre de manière progressive et qui se poursuivra par étapes. L'Instance permanente accueille avec satisfaction la proposition de la FAO qui envisage, une fois qu'elle aura adopté son document de politique générale, d'élaborer une stratégie opérationnelle et un programme de formation en vue de promouvoir la sensibilisation aux questions autochtones dans l'ensemble de l'Organisation et de trouver des moyens pratiques de progresser dans ce domaine.

34. L'Instance permanente approuve la demande des peuples autochtones qui souhaitent être davantage associés aux travaux de la FAO. Si les principaux bénéficiaires de l'aide fournie par l'Organisation sont des gouvernements, la proposition tendant à demander aux représentants des groupes autochtones de dispenser des conseils et des orientations spécifiques est bienvenue et pourrait servir d'exemple. Le Sommet mondial sur la sécurité alimentaire, qui se tiendra à la FAO à la fin de l'année, offrira l'occasion d'engager une collaboration plus poussée à ce niveau. L'Organisation a confirmé qu'un forum des peuples autochtones serait organisé dans le cadre du Sommet; cette manifestation permettra à ces peuples de faire entendre leur voix et servira à renforcer la dynamique actuelle et à garantir que les questions autochtones fassent l'objet d'un examen plus systématique à la FAO.

Recommandations finales

35. L'Instance permanente se félicite donc des efforts que déploie la FAO pour élaborer un document de politique générale concernant les questions autochtones, qui aidera le personnel de l'Organisation à collaborer de manière plus systématique avec les peuples autochtones. Afin que l'Organisation puisse renforcer ses activités dans ce domaine, l'Instance encourage la FAO à mettre au point ce document dès que possible et à le soumettre à sa direction pour approbation.

36. L'Instance permanente prend note des premières initiatives prises par la FAO en vue de mettre en place un forum de discussion méthodologique qui permettra d'examiner la question des droits territoriaux des peuples autochtones. Elle recommande que la FAO et les autres organismes partenaires concernés continuent d'élaborer conjointement une méthode participative et qu'ils commencent à l'utiliser sur le terrain afin de développer les activités de délimitation, d'établissement de titres de propriété et de développement négocié qui visent à répondre en particulier aux besoins des peuples autochtones.

37. L'Instance permanente encourage la FAO à continuer d'apporter une aide aux organisations autochtones dans le domaine de la communication pour le développement. Elle recommande en particulier à l'Organisation de continuer d'appuyer le développement de forums de communication et les activités menées par les peuples autochtones dans les domaines du développement territorial participatif et de l'adaptation au changement climatique à l'échelon local. L'Instance permanente recommande que les autres organismes des Nations Unies et les donateurs collaborent avec la FAO dans cette importante tâche et qu'ils consolident les mécanismes d'établissement de rapports et de suivi sur les droits des peuples autochtones en matière de communication, qui constituent une condition sur la voie d'un consentement préalable libre et éclairé et d'un développement autonome.

IV. Programme des Nations Unies pour le développement

38. L'Instance permanente sur les questions autochtones a tenu son tout premier dialogue approfondi avec le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) le 22 mai 2009. Ce dialogue était le premier dans son genre, et l'Instance

se félicite de la participation du PNUD et le remercie du rapport détaillé qu'il a présenté (E/C.19/2009/3/Add.5)^d.

39. L'Instance permanente a posé au PNUD une série de questions sur ce qui suit :

a) Le rôle du PNUD à la lumière de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones;

b) Les politiques et procédures du PNUD et leur impact sur la programmation faite avec ces peuples et pour eux;

c) Les initiatives régionales ou nationales du PNUD sur les questions autochtones, y compris le Programme régional en faveur des peuples autochtones en Asie;

d) La capacité interne du PNUD pour s'occuper de ces questions;

e) L'inclusion des questions des peuples autochtones dans les rapports sur le développement humain et les rapports nationaux sur les objectifs du Millénaire pour le développement;

f) Le rôle du PNUD dans la réduction des émissions causées par le déboisement et la dégradation des forêts dans les pays en développement et son impact potentiel sur les peuples autochtones;

g) Le Fonds pour l'environnement mondial du PNUD (notamment son Programme de microfinancements) et les initiatives d'adaptation communautaire relevant de lui;

h) Le rôle du PNUD dans la coopération interinstitutions pour les questions des peuples autochtones.

Observations sur le dialogue

40. L'Instance permanente a eu avec le PNUD un partenariat fructueux. Mais, avec l'apparition de nouveaux problèmes, le partenariat entre les institutions des Nations Unies et les peuples autochtones doit être encore renforcé.

41. L'Instance permanente félicite le Programme régional du PNUD en Asie, cité plus haut, pour son concours constant à la réalisation des droits des peuples autochtones dans la région.

42. L'Instance permanente félicite le Bureau régional de l'Amérique latine et des Caraïbes pour ses contacts actifs avec les peuples autochtones de toute la région.

43. L'Instance permanente félicite le Programme de microfinancements du FEM pour son appui constant aux organisations des peuples autochtones.

Recommandations finales

44. L'Instance permanente fait au PNUD les recommandations suivantes afin de renforcer son action sur les questions des peuples autochtones dans les années qui viennent et de l'aider à s'acquitter de son mandat de développement humain.

^d Pour un résumé détaillé du dialogue approfondi, voir le résumé établi par le Département de l'information (HR/4986), qui peut être consulté à l'adresse électronique suivante : <http://www.un.org/News/Press/docs/2009/hr4986.doc.htm>.

45. L'Instance permanente accueille avec grande satisfaction la nouvelle Initiative de partenariat mondial des peuples autochtones que le PNUD élabore avec l'Organisation internationale du Travail (OIT) et le HCDH pour donner corps à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et à la Convention n° 169 de l'OIT. L'Instance appuiera cette initiative, avec d'autres acteurs, en dispensant des conseils dès sa phase initiale.

46. Pour bien tenir compte du retard pris par les peuples autochtones dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, il faudra que le PNUD s'applique à intégrer les droits de l'homme et les questions des peuples autochtones dans tous les projets qui affectent ces peuples, notamment s'agissant des stratégies et des outils destinés à réaliser lesdits objectifs.

47. L'Instance permanente s'inquiète fort de ce que les peuples autochtones disent avoir encore des difficultés à participer aux projets du PNUD et à traiter avec ses bureaux. Elle lui recommande donc de mieux renseigner ces peuples sur ses services et de leur faciliter l'accès au personnel de ses bureaux de pays. Le PNUD devrait créer des mécanismes pour institutionnaliser au niveau du pays le dialogue constructif entre ces peuples et les bureaux de pays, par exemple par des conseils consultatifs composés de représentants autochtones qui pourront se faire entendre dans les processus et politiques de programmation des Nations Unies.

48. L'Instance permanente recommande au PNUD de faire appel aux compétences des membres qui la composent en les tenant au courant, dans leurs domaines de responsabilités, de ses programmes et projets intéressant les peuples autochtones et en comptant sur leur apport et leur concours aux projets envisagés et à leur exécution.

49. L'Instance permanente constate que les projets du PNUD portant sur les questions des peuples autochtones sont rares et dispersés et ne constituent qu'une fraction infime du nombre total de ses projets. Or c'est fâcheux vu le retard des peuples autochtones dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et le fait qu'ils se heurtent encore à la marginalisation et à l'exclusion. L'Instance recommande donc au PNUD d'affecter des ressources supplémentaires aux projets portant sur les questions et les droits des peuples autochtones, notamment en renforçant son programme régional en Asie et en créant de nouveaux en Amérique latine et en Afrique.

50. L'Instance permanente exhorte le PNUD à étoffer ses moyens face aux questions des peuples autochtones en veillant à disposer des compétences et des ressources humaines nécessaires, notamment au siège mais aussi dans ses centres régionaux, y compris des conseillers régionaux pour les politiques sur les questions autochtones aptes à aider les bureaux de pays.

51. L'Instance permanente recommande vivement que, pour renforcer ses moyens, sa compréhension directe et son autorité quant aux questions des peuples autochtones, le PNUD crée des programmes de formation semblables au Programme de perfectionnement des cadres et aux programmes d'administrateurs auxiliaires et visant à attirer des cadres autochtones, ou qu'il ajoute une composante autochtone aux programmes établis.

52. L'Instance permanente félicite le Bureau régional de l'Amérique latine et des Caraïbes pour avoir lancé une initiative régionale faisant fond sur l'expérience du PNUD en Asie. Elle recommande que cette initiative soit étoffée et que le Bureau

mette en œuvre un programme régional pour assurer l'échange bénéfique des pratiques optimales entre les pays et la cohésion des orientations. Elle l'encourage à renforcer ses capacités et, avec le Groupe d'appui interorganisations, elle sera heureuse de seconder ces efforts par des ateliers de formation spécialisée pour les équipes de pays des Nations Unies.

53. L'Instance permanente recommande que le développement des capacités fasse partie des projets du PNUD intéressant les peuples autochtones. Elle recommande aussi que l'expérience et les connaissances du Programme de microfinancements servent à d'autres systèmes de microfinancement et qu'un lien plus étroit unisse les efforts visant à renforcer la capacité des organisations des peuples autochtones et ceux du PNUD visant à renforcer la participation de ces peuples à la définition des orientations nationales.

54. L'Instance permanente invite le PNUD à renforcer encore le droit des peuples autochtones à l'autodétermination en partageant avec leurs organisations – et notamment avec celles qui ont déjà fait leurs preuves en la matière – la responsabilité de l'exécution de ses projets qui intéressent ces peuples. Par corollaire, les organismes d'État créés pour promouvoir et protéger les intérêts de ces peuples devraient, pour s'acquitter de leur mandat, être les partenaires d'exécution préférentiels des programmes du PNUD relatifs aux questions des peuples autochtones.

V. Fonds des Nations Unies pour la population

55. Dans le cadre de ses nouvelles méthodes de travail, lors de sa huitième session, l'Instance permanente sur les questions autochtones a tenu, le 26 mai 2009, un dialogue approfondi avec le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP). Elle se félicite de la participation du FNUAP et lui sait gré du rapport circonstancié et instructif qu'il a présenté sur ses activités d'appui à la question des peuples autochtones ces dernières années, et notamment sur son action concernant les droits des femmes autochtones et leurs droits génésiques (E/C.19/2009/3)^e.

56. L'Instance permanente a posé au FNUAP une série de questions sur ce qui suit :

- a) L'impact sur les travaux du FNUAP de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones;
- b) L'impact des conditions politiques sur les moyens du Fonds pour faire progresser les droits des femmes autochtones;
- c) L'intégration des connaissances traditionnelles et des approches culturellement adaptées dans les services de santé des pays où le FNUAP opère;
- d) Le rôle du Fonds pour renforcer les organisations et réseaux de femmes autochtones;
- e) Les apports du FNUAP à la collecte et à la diffusion des données et à leur emploi;

^e Pour un résumé détaillé du dialogue approfondi, voir le résumé établi par le Département de l'information (HR/4986), qui peut être consulté à l'adresse électronique suivante : <http://www.un.org/News/Press/docs/2009/hr4986.doc.htm>.

- f) Le rôle du Fonds pour prévenir le VIH/sida chez les peuples autochtones, et notamment chez leurs jeunes;
- g) L'intégration des peuples autochtones par le FNUAP dans sa lutte contre la pauvreté.

Observations sur le dialogue

57. L'Instance permanente reconnaît que le FNUAP a été pour elle un partenaire important ainsi qu'un participant actif au Groupe d'appui interorganisations sur les questions autochtones. Elle le félicite de son important apport aux progrès des droits fondamentaux des femmes autochtones et de leur santé génésique, et notamment de ses efforts pour réduire la mortalité maternelle et pour mettre ces femmes à même de défendre leurs droits en matière de procréation.

58. L'Instance permanente félicite le FNUAP de ses efforts accrus visant à promouvoir et à intégrer une approche culturellement adaptée dans ses programmes aux niveaux mondial, régional et national, selon les recommandations qu'elle avait faites. Elle note avec satisfaction qu'il prône des modèles de santé interculturels. Au Viet Nam, au Bangladesh, au Panama, au Mexique, au Pérou, dans l'État plurinational de Bolivie et en Équateur, les approches interculturelles du FNUAP qui soulignent le rôle dirigeant des femmes autochtones aux niveaux national et régional ont été remarquées lors du dialogue approfondi, à la huitième session de l'Instance.

59. L'Instance permanente félicite le FNUAP d'avoir mis l'accent sur la participation des femmes autochtones à ses programmes. L'approche du Fonds à cet égard a été résumée lors du dialogue par la formule « Sans vous, rien sur vous ». L'Instance constate aussi avec satisfaction les efforts du FNUAP visant à renforcer les réseaux des femmes autochtones en Amérique du Sud.

60. L'Instance permanente félicite le FNUAP de ses efforts aux niveaux régional et national pour collecter des données ventilées et élaborer et diffuser des études quantitatives et qualitatives sur la situation des peuples autochtones en mettant l'accent sur les droits des femmes et des filles autochtones, et de ses efforts dans plusieurs pays pour faire prendre en compte les questions autochtones dans les recensements nationaux. Elle se réjouit de ce que le Fonds appuie la collecte et l'utilisation de données ventilées afin d'aider les gouvernements à mettre au point et en œuvre des politiques et programmes contre les inégalités et pour le mieux-être des populations vulnérables. Comme le FNUAP, elle s'inquiète de ce que les lacunes dans l'information collectée par les enquêtes démographiques cachent des disparités dans les progrès accomplis par les peuples autochtones (par exemple, la pauvreté peut diminuer dans un pays donné tout en restant plus forte chez les peuples autochtones que dans l'ensemble de la population).

Recommandations finales

61. L'Instance permanente prend note avec satisfaction du concours actif du FNUAP aux peuples autochtones des régions d'Amérique latine et d'Asie ainsi que de ses comptes rendus précis sur son action dans ces régions. Elle l'invite à continuer d'en rendre compte et lui recommande de faire désormais porter ses rapports sur ses activités dans toutes les régions socioculturelles ou, là où ce n'est pas le cas, sur les problèmes régionaux ayant trait aux questions autochtones.

62. L'Instance permanente remercie le FNUAP de son appui financier et technique au renforcement des capacités nationales de recensement, d'enquête et d'évaluation des besoins, et de son intérêt pour le cycle des recensements de 2010, dont les résultats seront très utiles afin de mesurer les progrès accomplis vers les objectifs du Millénaire pour le développement. Elle lui recommande de défendre vigoureusement l'inclusion des peuples autochtones dans ces recensements, notamment dans les cas où les gouvernements chercheraient à éviter les questions concernant ces peuples.

63. L'Instance permanente félicite le FNUAP de ses efforts visant à étoffer les ressources humaines pour les questions autochtones et elle recommande que ces efforts se poursuivent, ainsi que ceux visant à recruter des autochtones dans la mesure du possible.

64. L'Instance permanente recommande au FNUAP de continuer d'encourager la participation des femmes autochtones aux consultations régionales et nationales, y compris aux programmes de formation et aux autres programmes de renforcement des capacités.

VI. Département des affaires économiques et sociales

65. Au Secrétariat, l'Instance permanente sur les questions autochtones a tenu un dialogue approfondi avec les six divisions suivantes du Département des affaires économiques et sociales : la Division du développement durable, le secrétariat du Forum des Nations Unies sur les forêts, la Division de l'administration publique et de la gestion du développement, la Division de statistique, la Division de la promotion de la femme et la Division des politiques sociales et du développement social, où se trouve le secrétariat de l'Instance.

66. Le dialogue approfondi s'est tenu le 22 mai 2009 dans le cadre des nouvelles méthodes de travail de l'Instance à sa huitième session. Elle se félicite de la participation des six divisions et sait gré au Département des affaires économiques et sociales du rapport circonstancié et instructif qu'il a présenté sur ses activités d'appui aux peuples autochtones (E/C.19/2009/3/Add.4).

67. L'Instance permanente a posé aux six divisions des questions sur ce qui suit :

a) L'impact sur les activités des divisions et leur direction d'ensemble – y compris la coopération technique – de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones;

b) L'apport des divisions au renforcement des organisations et réseaux de peuples autochtones et notamment de femmes autochtones;

c) L'apport des grands groupes aux discussions et décisions sur les questions ayant trait à la politique forestière et à la gestion durable des forêts;

d) L'amélioration et l'accroissement de la participation des grands groupes et des parties prenantes, y compris les peuples autochtones, aux futurs travaux des divisions;

e) Les mesures prises pour mieux identifier les peuples autochtones dans le cycle des recensements prévus pour 2010, y compris leur pleine participation à l'exercice;

f) La prise en compte des questions de statistique relatives aux peuples autochtones dans l'élaboration des manuels et directives;

g) L'évaluation de l'impact des femmes autochtones comme groupes cibles dans les projets de coopération technique;

h) L'inclusion des perspectives des jeunes autochtones.

Observations sur le dialogue

68. L'Instance permanente note que les divisions du Département des affaires économiques et sociales facilitent la participation des peuples autochtones aux dialogues multipartites tenus dans le contexte des processus intergouvernementaux. En particulier, la Division du développement durable et le secrétariat du Forum des Nations Unies sur les forêts coopèrent étroitement avec les organisations de ces peuples pour faciliter leur participation active aux dialogues multipartites à chaque session de la Commission du développement durable et du Forum sur les forêts. L'Instance note aussi que le programme de travail pluriannuel du Forum comprend des activités qui intéresseront les peuples autochtones en 2011. D'autre part, la Division de la promotion de la femme facilite la participation des femmes autochtones aux tables rondes et aux groupes d'experts de haut niveau de la Commission de la condition de la femme, qui continue de s'occuper de la situation de ces femmes dans le cadre des thèmes et questions que ses sessions examinent.

69. L'Instance permanente note que les divisions s'efforcent d'inclure les peuples autochtones dans l'élaboration des politiques et la prise des décisions. Pendant l'examen décennal du Programme d'action de Beijing, la Commission de la condition de la femme, répondant aux appels des peuples autochtones, a adopté une résolution invitant des mesures pour tenir compte des préoccupations des femmes autochtones dans la mise en œuvre et le suivi du Programme d'action et à les faire participer complètement à tous les aspects de la société. Le secrétariat de l'Instance permanente sur les questions autochtones, qui se trouve à la Division des politiques sociales et du développement social, est une filière par laquelle les peuples autochtones peuvent participer à l'élaboration des politiques. De plus, le World Public Sector Report de 2008, réalisé par la Division de l'administration publique et de la gestion du développement, a souligné les pratiques novatrices de l'administration locale en citant le cas de deux villes de l'Équateur que gèrent des maires autochtones selon une approche transculturelle et participative.

70. L'Instance permanente salue les efforts entrepris pour inclure les peuples autochtones dans les statistiques et les données ventilées. Comme elle l'a fait remarquer, la collecte et la ventilation des données à leur sujet posent des problèmes uniques. La dernière version (des Principes et recommandations des Nations Unies concernant les recensements de la population et de l'habitat), qu'a réalisée le Département des affaires économiques et sociales, explicite la nécessité de ventiler les statistiques en fonction des caractéristiques ethnoculturelles, notamment dans le cas des populations autochtones. Dans le cadre de sa série de sujets spéciaux, la Division de statistique a collecté, traité et diffusé des données sur les caractéristiques ethnoculturelles dont on disposait dans le cycle des recensements de 2000, en y ajoutant les questions qui, dans les recensements nationaux, servent à saisir les données dans les diverses catégories.

71. À cet égard, l'Instance permanente prend acte avec satisfaction de la recommandation de la Commission de statistique des Nations Unies selon laquelle tous les pays devraient faire au moins un recensement national de la population et du logement entre 2005 et 2014, et le travail de terrain devrait porter sur les structures sociales en place, y compris les communautés autochtones. De plus, les directives de la Commission prescrivent que les questionnaires doivent tous être traduits dans toutes les langues, y compris celles des peuples autochtones, dont les membres devraient être recrutés pour administrer les questionnaires afin que les réponses aux recensements nationaux soient de bonne qualité et que le personnel d'appui technique coopère avec les chefs autochtones pour que leurs peuples comprennent le processus du recensement et que leurs questions soient prises en compte.

72. S'agissant d'autres questions concernant les peuples autochtones, l'Instance permanente félicite la Division de la promotion de la femme d'avoir inclus les femmes autochtones dans sa base de données, lancée en mars 2009, sur la violence à l'égard des femmes, ainsi que d'avoir mis en exergue les besoins des filles autochtones dans les programmes éducatifs visant à éliminer toutes les formes de discrimination et de violence contre les filles et d'avoir axé sur les rurales autochtones son rapport de 2007 et les débats sur les changements climatiques concernant la vulnérabilité des femmes autochtones.

73. L'Instance permanente félicite la Division du développement durable pour son recours à des organisations de peuples autochtones dans ses travaux de terrain et la compilation de ses données et pour le fait que les indicateurs nationaux de données sur les peuples autochtones sont disponibles dans ses mécanismes d'archives nationales et ses profils de pays. L'Instance prend également note du fait que la Division a organisé des manifestations parallèles pour informer ces peuples de la manière dont ils peuvent participer à ses travaux et aussi du fait qu'une étude spéciale sur les peuples autochtones d'Afrique a été menée.

74. L'Instance permanente note que la Division de l'administration publique et de la gestion du développement a effectué des travaux sur la participation civique des peuples autochtones et offert aux gouvernements une formation en ligne sur les droits de ces peuples, commençant par l'élaboration de divers indicateurs de gouvernance intéressant ceux-ci. De plus, les femmes constituant un groupe spécial dans les sociétés autochtones et étant donc particulièrement désavantagées, il importe d'en faire un groupe cible.

75. L'Instance permanente note qu'en faisant une grande place aux questions des peuples autochtones, la Division des politiques sociales et du développement social a écouté les grands messages lancés par l'Instance à propos des femmes autochtones sur divers plans, comme la sensibilisation, question sur laquelle le secrétariat de l'Instance a coopéré avec les organisations de femmes, par exemple en 2004 à un groupe de haut niveau de la Commission de la condition de la femme sur le rôle des femmes dans le règlement des conflits. Dans le domaine des activités opérationnelles, la Division des politiques sociales et du développement social a créé, avec le concours d'autres organismes des Nations Unies, un groupe de travail axé sur les questions des femmes autochtones dans le système des Nations Unies.

76. L'Instance permanente félicite son secrétariat d'avoir fait partie du comité qui a rédigé les Directives du Groupe des Nations Unies pour le développement relatives aux questions autochtones, qui reprennent les préceptes de la Déclaration

des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et ont été transmises à toutes les équipes de pays des Nations Unies.

77. L'Instance permanente note que, dans l'appui aux jeunes autochtones, l'Indigenous Youth Caucus s'est toujours fait entendre lors de ses sessions, tandis que le Programme des Nations Unies pour la jeunesse a consacré un chapitre de son rapport de 2009 aux jeunes autochtones face aux changements climatiques.

Recommandations finales

78. L'Instance permanente recommande que chacune des six divisions du Département des affaires économiques et sociales (la Division du développement durable; le secrétariat du Forum des Nations Unies sur les forêts; la Division de l'administration publique et de la gestion du développement; la Division de statistique; la Division de la promotion de la femme; la Division des politiques sociales et du développement social, où se trouve le secrétariat de l'Instance) songe au fait que les questions des peuples autochtones méritent plus d'attention et que leurs droits, énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, doivent être réalisés, que ces peuples doivent avoir une voix décisive dans la formulation des mesures qui intéressent leurs communautés, leurs terres et leurs ressources, et que leur participation aux dialogues multipartites doit être facilitée dans les processus intergouvernementaux et les programmes de coopération technique qu'appuient les divisions du Département des affaires économiques et sociales.

